

# SÉNAT

---

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE 1993-1994

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

	Pages
	—
 <b>Affaires culturelles</b>	
• <i>Recherche - Grandes orientations de la politique de recherche</i>	
- Saisine de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques - Rectificatif.....	2133
 <b>Affaires économiques</b>	
• <i>Nomination de rapporteur .....</i>	2144
• <i>Entreprises - Initiative et entreprise individuelle (Pjl n° 242)</i>	
- Audition de Me Jacques Barthélémy, membre du Conseil économique et social.....	2133
- Audition de M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.....	2140
- Examen du rapport .....	2145
• <i>Propriété intellectuelle - Répression de la contrefaçon (Pjl n° 186)</i>	
- Examen du rapport pour avis.....	2154
• <i>Environnement - Conséquence des pollutions résultant du déversement en mer de produits toxiques</i>	
- Demande de mission d'information.....	2143

**Affaires étrangères**

• <i>Nomination de rapporteurs</i> .....	2159
• <i>Elections - Election des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct (Pjl n° 758 AN)</i>	
- Communication du président .....	2159
• <i>Conventions - Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques «EUMETSAT» (Pjl n° 178)</i>	
- Examen du rapport .....	2160
• <i>Europe - Siège du Parlement européen à Strasbourg</i>	
- Examen du rapport d'information .....	2161
• <i>Mission d'information à l'étranger - Cuba - Opération d'assistance</i>	
- Communication .....	2166

**Affaires sociales**

• <i>Nomination de rapporteur</i> .....	2171
• <i>Bioéthique - Don et utilisation des parties et produits du corps humain, procréation médicalement assistée et diagnostic prénatal (Pjl n° 67)</i>	
- Examen des amendements .....	2169
• <i>Entreprises - Initiative et entreprise individuelle (Pjl n° 242)</i>	
- Demande de saisine pour avis .....	2171

**Finances**

• <i>Entreprises - Initiative et entreprise individuelle (Pjl n° 242)</i>	
- Examen du rapport pour avis .....	2181
• <i>Collectivités territoriales - Aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel de la Polynésie française (Pjl n° 241)</i>	

	Pages
	—
- Examen du rapport .....	2185
• <i>Groupe de travail sur la fiscalité de l'immobilier</i>	
- Constitution .....	2185
 <b>Lois</b>	
• <i>Nomination de rapporteurs</i> .....	2191- 2216
• <i>Mission d'information - Visite de centres de détention des étrangers</i>	
- Echange de vues .....	2191
• <i>Bioéthique - Corps humain (Pjl n° 66)</i>	
- Examen des amendements .....	2192
• <i>Traitement de données nominatives (Pjl n° 68)</i>	
- Examen des amendements .....	2199
• <i>Propriété intellectuelle - Répression de la contrefaçon (Pjl n° 186)</i>	
- Examen du rapport .....	2201
• <i>Elections - Loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 - Extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral (Pjl n° 240)</i>	
- Examen du rapport .....	2206
• <i>Entreprises - Initiative et entreprise individuelle (Pjl n° 242)</i>	
- Examen du rapport pour avis .....	2208
• <i>Union européenne - Elections - Droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union (Pjl n° 257)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture .....	2211
- Désignation de candidats pour faire partie d'une événementielle commission mixte paritaire .....	2216
 <b>Programme des commissions et missions pour la semaine du 24 au 28 janvier 1994</b> .....	 2219

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Rectification d'erreur matérielle** - Dans la partie du bulletin des commissions daté du 15 janvier 1994, consacré à la saisine de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le 12 janvier 1994, compléter comme suit la fin du cinquième paragraphe de la page 2058 : «... sur les grandes orientations de la politique de recherche.»

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

**Mardi 18 janvier 1994 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président, puis de M. Jean Huchon, vice-président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de Me Jacques Barthélémy, membre du Conseil économique et social, sur le projet de loi n° 242 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.**

M. Jacques Barthélémy a tout d'abord indiqué que le rapport sur l'entreprise individuelle, adopté en avril dernier par le Conseil économique et social, avait été demandé par le Premier ministre et s'inscrivait dans la «droite ligne» des plans PME-PMI successifs, d'une part, et des demandes de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) de voir mieux défini le statut de l'entreprise individuelle, d'autre part.

Il a ensuite rappelé le poids dans l'économie française des entreprises individuelles, qui sont au nombre de 1,7 million, représentent 10 % du produit intérieur brut (PIB) et employent 1,5 million de salariés.

Il a souligné que ces entreprises pouvaient, par conséquent, avoir un rôle décisif en matière d'emploi. Les dirigeants de ces entreprises se disent en effet prêts à embaucher, à la condition que trois obstacles soient levés : la complexité des obligations administratives en matière sociale ; le coût des charges sociales ; la peur de ne pas pouvoir licencier.

M. Jacques Barthélémy a estimé que les perspectives en termes d'emplois et de croissance résidaient aujourd'hui davantage dans ces petites entreprises, plutôt

que dans les grandes. Il a souligné qu'il importait par conséquent de leur donner les moyens, non seulement de se créer, mais aussi de se développer. Il a indiqué que 60 % de ces entreprises disparaissaient dans un délai de cinq ans après leur création, sous l'effet, principalement, d'une insuffisance de fonds propres qui ne leur permet pas de faire face aux aléas rencontrés.

Puis **M. Jacques Barthélémy** a analysé les principales difficultés auxquelles se trouvaient confrontées les entreprises individuelles, au premier rang desquelles figurent celles qui sont liées à la transmission. Il a relevé que, compte tenu du « poids fiscal » qui pèse en France sur la transmission, celle-ci constitue pour les entreprises individuelles une « zone à haut risque ». Il a jugé que, sauf à mettre en place des montages juridiques artificiels comme le recours à des sociétés fictives, la solution résidait dans « la séparation de l'entreprise de celui qui la gère », et la distinction entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel de l'entrepreneur. Il a estimé périmée la conception civiliste de l'unicité du patrimoine - une personne physique ou morale ne saurait avoir qu'un seul patrimoine - et relevé que des atteintes, notamment avec le contrat de mariage ou le « leasing » avaient déjà été apportées à ce principe ou ne tarderaient pas à l'être si la fiducie était introduite en droit français.

Il a, par conséquent, regretté que le présent projet de loi n'ait pas retenu la proposition faite par le rapport du Conseil économique et social de consacrer la notion de « patrimoine affecté », même si, au cas par cas, cette notion paraissait prise en compte.

**M. Jacques Barthélémy** a, par ailleurs, indiqué qu'une réflexion devait être menée pour adapter aux petites entreprises les contraintes résultant du statut du personnel qu'elles emploient.

Il a souligné qu'en matière de simplification des formalités administratives, le projet de loi allait très au-delà de ce que le Conseil économique et social avait proposé. Il

a cependant relevé que cette simplification suscitait parfois l'inquiétude des partenaires sociaux, qui redoutent une remise en cause des régimes contractuels, au profit de régimes légaux. Il a indiqué qu'une commission -la commission Prieur- avait été mise en place pour étudier les applications concrètes de ces simplifications.

**M. Jacques Barthélémy** a conclu qu'environ 70 % des propositions formulées par le Conseil économique et social étaient reprises dans le projet de loi, mais qu'il y manquait un élément essentiel : la possibilité d'affecter spécifiquement à l'entreprise individuelle une partie du patrimoine de son dirigeant. Il a estimé qu'il serait nécessaire de donner une définition juridique de l'entreprise, dont la notion est variable selon les différentes branches du droit. Il a exprimé sa préférence, sur ce point, pour une définition «organisationnelle», plutôt qu'«institutionnelle», dans la mesure où il convient de privilégier les aspects contractuels plutôt que réglementaires.

**M. Jacques Barthélémy** a ensuite présenté les principales améliorations à apporter aux règles régissant l'entreprise individuelle.

Il a, tout d'abord, estimé que devaient être supprimées les distorsions en matière fiscale et sociale qui pénalisent les entreprises individuelles et incitent à la création de sociétés. Le statut social du dirigeant d'entreprise individuelle pousse à la création de sociétés fictives : la création de nombreuses sociétés anonymes n'a pour objectif que de donner le statut de cadre au chef d'entreprise. **M. Jacques Barthélémy** a ainsi jugé nécessaire d'harmoniser le régime social et fiscal de l'entrepreneur individuel avec celui du chef d'entreprise sociétaire. Il a souligné que, si l'harmonisation sociale était déjà réalisée pour les régimes de base, en revanche, les régimes complémentaires et facultatifs étaient beaucoup plus favorables au salariat. Sur ce point, il a jugé que le projet de loi apportait des aménagements utiles en matière de déductibilité, même si la limitation de cette dernière aux seuls contrats collectifs conclus par les organisations représentatives

était contestable. Il a estimé que la déductibilité devrait être ouverte pour les régimes complémentaires mis en place par des contrats collectifs, quels que soient les organismes signataires.

**M. Jacques Barthélémy** a ensuite présenté les conséquences pour l'équilibre des régimes sociaux des non salariés de cette incitation à recourir à la forme sociétaire. Il a rappelé que le dispositif mis en place par le biais de la contribution de solidarité des sociétés, qui repose sur le versement de 0,10 % du chiffre d'affaires des sociétés de capitaux au profit des régimes de non salariés, avait été détourné au profit du financement du Budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Il a suggéré que cette contribution soit directement versée par les entreprises qui se transforment en société aux régimes des commerçants ou des artisans, auxquels l'entreprise était antérieurement assujettie.

**M. Jacques Barthélémy** a ensuite souligné les difficultés posées par la définition du salariat qui conduit, dans de nombreux cas, à des «requalifications abusives», notamment en matière de télé-travail, de sous-traitance ou de franchise. Il a, à ce titre, estimé positives les dispositions du projet de loi qui créent une présomption de «non salariat» lorsque les intéressés sont inscrits aux registres du commerce ou des métiers, tout en ouvrant la possibilité de consulter l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pour vérifier le caractère salarial ou non de l'activité exercée.

En venant au statut du conjoint, il s'est félicité des avancées du projet de loi qui permet, lorsque l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé, de considérer comme des charges d'exploitation le salaire versé au conjoint dans la limite de trente-six fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Il a, sur ce point, estimé que si le plafond fixé par le projet de loi permettait de régler 95 % des cas, il aurait été préférable, en cas d'adhésion à un centre de gestion, d'autoriser la prise en compte totale du salaire du conjoint.

**M. Jacques Barthélémy** a ensuite estimé indispensable d'améliorer la capacité financière des entreprises individuelles, l'insuffisance de fonds propres constituant la principale faiblesse de ces dernières.

Il a jugé, sur ce point, que le projet de loi apportait des améliorations sensibles en favorisant la mobilisation de l'épargne de proximité.

En matière fiscale, il a suggéré que puisse être distingué le revenu tiré du «travail» de l'entrepreneur de celui rémunérant le risque pris, sur le modèle de ce qui existe pour la rémunération des présidents directeurs généraux dont l'activité est rémunérée à la fois par le salaire et par les dividendes perçus. Il a estimé que devrait être étendue la possibilité d'introduire de façon optionnelle l'impôt sur les sociétés pour les entreprises individuelles.

**M. Jacques Barthélémy** a par ailleurs souhaité que soit amélioré le dispositif de prévention, en amont des procédures collectives de redressement ou de liquidation judiciaire. Sur ce point, il a jugé souhaitable que soit étendu aux entreprises individuelles le rôle des groupements de prévention agréés, mis en place par la loi de 1984. Il a estimé minime le coût budgétaire de l'adhésion à ce type de groupement, par rapport à la nécessité de développer la prévention.

**M. Jean François-Poncet, président,** a relevé que le projet de loi n'abordait pas les deux principaux problèmes des entreprises individuelles : la distinction des patrimoines professionnel et individuel et la transmission. Il a souligné qu'en la matière, la France paraissait particulièrement conservatrice, à la différence de nos partenaires européens. Il a par ailleurs souligné que rien n'était prévu dans le projet de loi sur les mesures de «discrimination fiscale positive» qu'il serait nécessaire de mettre en place dans les zones défavorisées, qu'il s'agisse des banlieues ou des zones rurales en voie de désertification.

Un débat s'est alors engagé, dans lequel sont notamment intervenus **MM. Philippe François, Jacques Belanger et Roger Besse**.

**M. Jacques Barthélémy** a répondu aux intervenants que, quelle que soit la forme juridique retenue -sociétés en commandite simple ou entreprise individuelle-, l'essentiel était que soit distingué le patrimoine professionnel du patrimoine individuel.

Il est convenu que la présomption de non salariat pouvait effectivement comporter des risques de détournements, mais que ceux-ci pourraient être censurés par la cour de cassation.

Il a souligné que le code du travail, inspiré par le souci de protéger le salarié, pourrait devenir supplétif de contrats collectifs. Il a estimé que, dans bien des cas, la protection apportée au salarié, au cadre supérieur par exemple, est excessive dans la mesure où, en réalité, le contrat est équilibré entre les parties. Il a souligné que le cadre supérieur d'une grande entreprise jouissait d'une protection très supérieure à celle d'un sous-traitant d'une entreprise automobile, alors que ce dernier était, en réalité, dans une situation de dépendance bien plus grande. Il s'est interrogé sur la possibilité de substituer à la notion de salariat, la distinction entre travail «dépendant» et «travail indépendant». Il a conclu son intervention en estimant que l'éthique était une dimension indispensable de la fonction de chef d'entreprise et qu'il convenait, d'une part, d'améliorer la formation de ce dernier, d'autre part, d'informer les agents économiques intéressés de ses éventuelles défaillances, grâce, notamment, au développement du service «info-greffe».

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le projet de loi n° 242 (1993-1994), adopté par

**l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.**

En propos liminaires, **M. Alain Madelin** a estimé qu'en dépit de sa complexité, le projet de loi répondait à un objectif simple : favoriser la création d'emplois, sans attendre la relance de la consommation et le redémarrage de la croissance. Il a indiqué qu'en matière de création d'emplois, «les entrepreneurs étaient l'élément décisif» et que le projet de loi, à portée micro-économique, comportait trois types de mesures favorables : celles concernant spécifiquement l'entreprise individuelle ; celles tendant à mobiliser l'épargne de proximité ; enfin des mesures de simplification administrative.

S'agissant des entreprises individuelles, **M. Alain Madelin** a souligné qu'elles représentaient les 3/4 des entreprises françaises et qu'elles étaient la «forme la plus naturelle» au moment de la création d'une entreprise. Il a relevé qu'en France, ces entreprises offraient moins de protection que les autres formes juridiques, en raison notamment de la confusion des patrimoines professionnel et familial et de la moindre protection sociale de l'entrepreneur, ce qui expliquait le retard relatif de la France par rapport à ses partenaires.

Après avoir souligné que le projet de loi s'inspirait étroitement du rapport du Conseil économique et social, **M. Alain Madelin** en a présenté les principales dispositions.

Il a tout d'abord indiqué que la «tradition» civiliste avait conduit à écarter la possibilité de distinguer le patrimoine professionnel du patrimoine individuel, mais qu'en matière de mise en jeu des garanties, l'article 38 du projet de loi qui permet de donner la priorité aux biens professionnels de l'entrepreneur individuel, constituait un premier pas dans cette voie.

Il a souligné que le projet de loi améliorait la possibilité de déduction des cotisations d'assurance volontaire ainsi que le statut du conjoint, dont le salaire peut être

déduit dans la limite de 36 fois le SMIC. Il a indiqué que le projet de loi s'était efforcé d'éviter que les améliorations apportées puissent être utilisées pour frauder.

**M. Alain Madelin** a relevé qu'un certain nombre de dispositions étaient proposées pour améliorer la sécurité juridique des conventions passées, en évitant, notamment, les requalifications abusives de contrats commerciaux en contrats de salariat, ainsi que pour simplifier les procédures comptables et fiscales.

En venant ensuite au volet «financier» du projet de loi, le ministre a souligné que l'objectif était de mobiliser l'épargne de proximité, qu'il s'agisse de l'épargne familiale ou «géographique». Il a détaillé les mécanismes qui tendent soit à ouvrir à la «sortie» la possibilité de déduire du revenu les fonds investis dans une entreprise qui disparaît, soit à déduire, «à l'entrée», les sommes investies dans la création ou le développement d'une entreprise.

**M. Alain Madelin** a ensuite présenté les mesures de simplification administrative qui tendent à la mise en place, d'une part d'un guichet unique pour «l'état civil» des entreprises, d'autre part d'un «guichet unique social» et d'un numéro unique d'identification, ainsi qu'à la reconnaissance de la «signature électronique».

**M. Alain Madelin** a conclu son intervention en soulignant que sur les 40 articles initiaux du projet de loi, la moitié étaient des articles de simplification ou d'abrogation de dispositions inutilement compliquées.

**M. Michel Rufin, rapporteur pour avis de la commission des lois**, a indiqué que plusieurs articles devraient susciter des observations, voire des amendements de suppression de la commission des lois : les articles 5, 11 bis, 12 bis, 13, 15 et il a souhaité connaître la position du rapporteur sur l'article 38.

En réponse, **M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a estimé que des améliorations devaient être apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale, afin de définir exactement l'étendue de la garantie qui peut être deman-

dée -et appelée-, et d'obtenir du banquier qu'il fasse une estimation des biens professionnels et personnels de l'entrepreneur, objet de la garantie.

**M. René Trégouët, rapporteur pour avis de la commission des finances**, a estimé que la possibilité de mettre en place un «crédit global d'exploitation», sur le modèle allemand devait être étudiée. Il a souhaité que les dispositions destinées à mobiliser l'épargne de proximité puissent être étendues aux entreprises en difficulté.

**M. Louis Souvet, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales**, a souligné qu'en matière de création d'entreprises, deux types de prise en charge des cotisations d'assurance maladie coexisteraient : celles prévues par le projet de loi -24 mois à 30 %- et celles, plus favorables, de la loi quinquennale sur l'emploi -12 mois à 100 %.

**M. Alain Madelin** a indiqué aux intervenants que des modifications pourraient éventuellement être apportées aux articles 11 bis et 12 bis, que l'article 12 répondait à une nécessité réelle, que l'article 13 méritait un débat, que les conditions de publicité prévues à l'article 15, relatif à la publicité du contrat de mariage, notamment la possibilité de recourir à la photocopie, pourraient être définies par décret. Il a souscrit à l'idée de mettre en place un crédit global d'exploitation. Tout en jugeant intéressant d'étendre les avantages fiscaux prévus lors de la création à la reprise aux entreprises en difficulté, il a souligné le coût budgétaire d'une telle mesure.

A **M. François Gerbaud** qui l'interrogeait sur l'absence de dispositions en matière de transmission, **M. Alain Madelin** a indiqué que ce problème serait abordé à l'occasion d'un texte de loi spécifiquement consacré à ce sujet.

**Mercredi 19 janvier 1994 - Présidence de M. Philippe François, vice-président.**- La commission a tout d'abord examiné la demande de **M. Jean-François Le**

**Grand** tendant à la création d'une **mission d'information** chargée d'examiner les conséquences des **pollutions** résultant du **déversement en mer de produits toxiques**, et d'étudier les moyens d'y remédier.

Après que **M. Philippe François, président**, eut exposé à la commission l'objet de cette demande, dont il a souligné l'importance, **M. Jean-François Le Grand** a indiqué les motifs qui l'avaient conduit à formuler une demande de création d'une mission d'information au sein de la commission des affaires économiques et du plan. Il a observé que la procédure de la commission d'enquête se heurterait à l'éventualité quasi-certaine de l'ouverture de poursuites judiciaires et il a rappelé que les transports maritimes comme l'environnement constituaient deux compétences traditionnelles de la commission. **M. Jean-François Le Grand** a noté, enfin, que la création d'une mission d'information au sein de la commission ne lui semblait pas de nature à empêcher que des sénateurs qui ne seraient pas membres de la commission des affaires économiques puissent être invités à ses travaux.

**M. Louis de Catuelan** a approuvé ces propos avant de rappeler son intérêt pour la création d'une mission d'information interne à la commission.

Puis la commission a décidé, à l'unanimité, de demander la création d'une mission d'information en son sein chargée d'examiner les conditions de sécurité du transport maritime, d'apprécier les risques de pollution du littoral et de formuler toute proposition de nature à prévenir ces pollutions.

Elle a ensuite désigné **M. Jean-François Le Grand** comme **rapporteur** sur la **proposition de résolution n° 239** (1993-1994) de M. René Régnault et les membres du groupe socialiste, tendant à la création d'une **commission d'enquête** sur le **contrôle du transport des matières polluantes en mer**.

**M. Robert Laucournet** est alors intervenu pour souligner que cette proposition de résolution lui paraissait

satisfaite par la décision prise par la commission de demander la création d'une mission d'information sur ce sujet.

Ensuite la commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Jean-Jacques Robert** sur le **projet de loi n° 242 (1993-1994)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à **l'initiative et à l'entreprise individuelle**.

Après avoir rappelé qu'outre la commission saisie au fond, trois autres commissions étaient saisies pour avis sur les différents volets du projet de loi, **M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a indiqué qu'il avait procédé à plus d'une quarantaine d'auditions.

Il a estimé que le projet de loi pouvait constituer un «immense espoir» s'il pouvait déboucher sur l'alignement de la situation de l'entrepreneur individuel sur celle de l'entrepreneur en forme sociétaire. Il a cependant jugé que le texte proposé se contentait, en réalité, de faire «les premiers pas vers cette égalité» et qu'à ce titre il pouvait légitimement susciter à la fois «enthousiasme et déception».

Il a estimé le coût des mesures fiscales contenues dans le projet de loi à 1,5 milliard de francs et a regretté qu'en dépit de l'ampleur de l'effort consenti au profit des entreprises depuis neuf mois, il n'avait pas relevé de «frémissements en faveur de l'emploi».

**M. Jean-Jacques Robert** a par ailleurs indiqué que les mesures de simplification proposées se heurtaient aux organismes syndicaux gérant les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC), soucieux d'une part de ne pas remettre en cause leurs conditions de fonctionnement, d'autre part de continuer à gérer les fonds ainsi perçus. Ainsi, l'institution du chèque unique, versé à un seul organisme qui ventilerait ensuite les cotisations entre les différents destinataires, serait aux yeux des intéressés impossible à mettre en oeuvre.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a souligné la «frilosité des banquiers» qui réclament fréquemment des

garanties excessives sur le patrimoine des entrepreneurs individuels qui sollicitent un prêt.

Après avoir rappelé que les entreprises individuelles représentent 1,7 million d'entreprises -soit 58 % des entreprises françaises-, 15 % de la valeur ajoutée, 1,5 million de salariés et 3,2 millions d'actifs, **M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a souligné qu'elles constituaient, par conséquent, un «puissant levier pour l'emploi». Il a estimé que de nombreux obstacles d'ordre juridique, fiscal et social freinaient cependant leur développement et conduisaient à recourir à des formes juridiques diverses : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), société à responsabilité limitée (SARL) ou société anonyme (SA) -dans laquelle bien souvent les associés ne sont que des prête-noms- mal adaptées à la réalité économique du projet de l'entrepreneur.

Il a jugé cette «dérive sociétaire» préjudiciable.

Il a, par conséquent, estimé que l'alignement du statut de l'entrepreneur individuel sur celui du dirigeant d'entreprise sociétaire en matière sociale et fiscale était indispensable pour éviter le recours à des formes sociétaires inadaptées, qui n'ont fréquemment pour but que d'améliorer le statut fiscal et social de l'entrepreneur, et de contourner le principe de l'unicité du patrimoine.

Il a relevé qu'aujourd'hui les petites entreprises apparaissent sensiblement pénalisées par l'évolution du système fiscal français qui crée une distorsion entre l'imposition des bénéfices relevant de l'impôt sur le revenu et ceux relevant de l'impôt sur les sociétés (IS). En outre, le régime actuel ne permet pas d'opérer la distinction nécessaire à une bonne perception de la réalité financière des entreprises, entre bénéfices prélevés et bénéfices réinvestis.

Enfin, en matière sociale, il a indiqué qu'en dépit des efforts entrepris en vue d'assurer aux non salariés un niveau de protection sociale comparable à celui des salariés, les améliorations n'ont réellement porté que sur les

régimes légaux de retraite et de maladie. Les cotisations versées par les non salariés aux régimes complémentaires restent en effet soumises à un traitement fiscal moins favorable, puisqu'elles ne sont pas déductibles. De plus, les non salariés non agricoles ne bénéficient d'aucun régime d'indemnités journalières en cas de maladie et leur retraite est d'un niveau généralement plus modeste que celui des salariés. En outre, le statut du conjoint, qu'il soit salarié ou collaborateur, n'est guère enviable.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a souligné que ce constat avait conduit le Conseil économique et social à adopter le rapport et les propositions de Me Barthélémy et que le projet de loi était largement inspiré de ces propositions.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a ensuite présenté les grandes lignes du projet de loi. Il a indiqué que, concernant l'entreprise individuelle, des avancées significatives étaient apportées concernant la protection du patrimoine familial, le renforcement de la sécurité juridique, la simplification des procédures comptables et sociales, la déductibilité des cotisations d'assurance volontaire, l'amélioration du statut du conjoint et l'installation, par le biais de la mise en place d'un «forfait social».

S'agissant du financement des petites et moyennes entreprises, il a relevé l'intérêt des dispositions en matière d'incitation à la mobilisation de l'épargne de proximité et indiqué que le «livret épargne-entreprise» serait modernisé.

Enfin, il a estimé favorable les mesures de simplification administrative, notamment la mise en place d'un «droit à la formalité unique». Il a estimé intéressante la possibilité de reconnaître la signature informatique, mais émis des réserves sur la possibilité de son application pratique.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a ensuite présenté les lacunes du projet de loi, soulignant que cer-

taines propositions du rapport Barthélémy n'y étaient pas reprises.

Si l'article 38 du projet de loi fait «un premier pas» dans le sens d'une séparation du patrimoine de l'entreprise et du patrimoine de celui qui la gère, il ne va pas toutefois jusqu'à consacrer la notion de patrimoine affecté à l'entreprise.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a par ailleurs regretté quatre grandes omissions du texte : en matière de définition de l'entreprise individuelle, de formation -alors que son insuffisance est une cause majeure de défaillance des petites entreprises-, de transmission -qui devrait être traitée par un projet de loi ultérieur-, enfin d'aménagement du territoire, en ne prévoyant pas de «discriminations positives» pour les PME établies en zones fragiles.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a ensuite présenté les principales modifications qu'il proposait à la commission d'apporter au projet de loi.

Il s'agit, tout d'abord, avant l'article premier, de donner une définition du statut de l'entreprise.

S'agissant du titre consacré à la simplification des formalités administratives, il a souhaité renforcer la sécurité juridique du dispositif. Il a, par ailleurs, estimé que si le centre de formalités des entreprises permettrait de conseiller les artisans et les commerçants sur les formalités à accomplir pour constituer le dossier unique, il serait souhaitable que les entreprises libérales se tournent vers les greffes des tribunaux de commerce ou vers les chambres de commerce, et non les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) comme c'est le cas à l'heure actuelle.

S'agissant du titre II consacré à la simplification de la vie sociale des entreprises, il a proposé :

- d'encadrer la possibilité pour l'associé unique de l'EURL de contracter un emprunt auprès de sa propre entreprise,

- d'ouvrir la possibilité pour une même personne de détenir plusieurs EURL,

- de supprimer la possibilité de nommer des salariés au sein du conseil de surveillance d'une société anonyme,

- de ne pas augmenter le montant du capital social minimal des SARL.

Au titre III, concernant la simplification des obligations comptables et les dispositions fiscales, il a proposé :

- d'ouvrir aux exploitants en nom propre la possibilité d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;

- d'augmenter le chiffre d'affaires en-deça duquel les entreprises sont considérées comme des micro-entreprises (100.000 francs au lieu de 70.000 francs) ;

- de demander au Gouvernement d'assortir son futur projet de loi sur l'aménagement du territoire d'un rapport sur l'aide aux entreprises dans les zones en difficulté.

S'agissant des simplifications en matière sociale, proposées aux titres IV et V, il a proposé de conforter la notion de «guichet unique», en précisant que la déclaration ne peut être adressée qu'à un destinataire unique, et de demander un rapport dressant l'état d'application de la procédure de déclaration unique au «guichet unique» et présentant une étude détaillée sur l'idée de la possibilité de mettre en place un chèque unique, ainsi que sur la simplification du bulletin de paye.

Il a également proposé de redéfinir les conditions d'adhésion à des contrats d'assurance de groupe permettant une couverture sociale complémentaire des travailleurs indépendants, dans des conditions permettant la déductibilité fiscale des cotisations, et de s'engager dans la voie d'une égalisation des conditions d'exonération des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants et des salariés.

Il a indiqué qu'il proposerait, à l'article 38, de prévoir que le montant de la garantie demandée sur le patrimoine personnel soit précisément déterminé au moment de la conclusion d'un prêt.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a enfin souligné que deux problèmes importants n'étaient pas abordés : celui de la sous-traitance et celui des délais de paiement, alors qu'ils présentaient une acuité particulière pour les entreprises industrielles.

Un débat s'est alors engagé dans lequel sont intervenus **MM. Gérard César, Philippe François, président, Robert Laucournet et Jean-Paul Emin**.

A **MM. Gérard César et Philippe François, président, M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a indiqué que, quelque soit l'utilité des mesures proposées, leur effet en matière d'emploi serait conditionné par l'attitude des banquiers. Il a souligné que les banques étaient disposées à ouvrir davantage l'accès au crédit au niveau de leurs agences locales, à la condition d'avoir l'engagement que leur responsabilité ne serait pas engagée en cas de refus.

Il est convenu avec **M. Robert Laucournet** que le texte ne débouchait pas sur la création d'emplois et qu'il convenait d'obtenir un inflexionnement de l'attitude du secteur bancaire et des organismes sociaux, notamment les **ASSE-DIC**. Il a indiqué qu'il interrogerait le ministre sur les problèmes de la sous-traitance et que ce dernier était «ouvert» aux propositions, mais qu'à l'Assemblée nationale, une nouvelle délibération avait supprimé les améliorations jugées les plus coûteuses par le ministère des finances.

Enfin, il a indiqué à **M. Jean-Paul Emin** que si l'une des faiblesses des entreprises françaises était effectivement leur sous-capitalisation, il ne lui était pas apparu souhaitable, en période de récession, d'augmenter le capital social minimal des **SARL**.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements.

Elle a tout d'abord introduit un article additionnel avant l'article premier tendant à donner une définition de l'entreprise individuelle et à préciser ses critères d'identification.

A l'article premier qui définit le champ d'application du titre premier, après les interventions de **MM. Maurice Lombard, Robert Laucournet et Jacques de Menou**, outre un amendement rédactionnel, elle a précisé que toutes les entreprises étaient visées qu'elles soient industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales.

A l'article 2 qui prévoit la remise d'un seul dossier à un guichet unique, elle a supprimé l'expression ambiguë «dans tous les cas» et a précisé que le dossier unique vaudrait déclaration «dès lors que les déclarations qu'il comporte sont régulières et complètes» à l'égard des administrations, personnes et organismes concernés, dans le but de renforcer la sécurité juridique du dispositif.

Après les interventions de **MM. Henri Revol et Jacques de Menou** et répondant à **M. Robert Laucournet** qui s'inquiétait du fait que le guichet unique pourrait être le greffe ou les URSSAF, **M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a indiqué que les centres de formalités des entreprises seraient très vraisemblablement choisis pour remplir cette mission.

A l'article 3, elle a précisé qu'une entreprise pourrait mentionner son numéro unique d'identification sur ses papiers d'affaires à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés si elle en relève.

Elle a précisé la rédaction du paragraphe II de l'article 4 relatif à la déclaration des entreprises par voie électronique.

A l'article 5 qui lève l'interdiction d'emprunter sur les fonds de la société à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), elle a adopté un amendement tendant à préciser que l'associé unique ne pourrait bénéficier de cette faculté que s'il l'utilisait pour les besoins de son entreprise.

A l'article 12 bis qui relève le nombre maximal des membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes à directoire, la commission a souhaité harmoniser ce nombre avec celui retenu à l'article 11 bis pour les conseils d'administration.

Puis elle a supprimé l'article 13 relatif à la nomination de salariés au conseil de surveillance des sociétés anonymes.

A l'article 17 qui supprime la déclaration de conformité devant accompagner la demande d'immatriculation au registre du commerce, la commission a adopté un amendement de précision affirmant la compétence du greffier du tribunal de commerce pour vérifier la régularité de constitution de la société.

Après l'article 19, la commission a décidé, en adoptant un amendement portant article additionnel, présenté par son rapporteur, de porter de 70.000 francs à 100.000 francs le seuil fixé par l'article 50 du code général des impôts pour la définition des «micro-entreprises».

A l'article 23, la commission a décidé d'étendre explicitement les dispositions du texte proposé pour l'article 163 octodécies du code général des impôts aux sociétés d'exercice libéral créées par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Après l'article 26, la commission a adopté un amendement portant article additionnel présenté par son rapporteur et visant à permettre aux personnes physiques qui exercent en nom propre d'opter pour l'assujettissement de leur activité à l'impôt sur les bénéfices.

A l'article 29 qui institue une procédure de déclaration sociale unique, la commission a adopté deux modifications rédactionnelles et deux amendements visant à clarifier les dispositions des paragraphes I et II.

Elle a également, au paragraphe I, adopté un amendement tendant à renforcer la logique de «guichet social unique» en imposant l'envoi de la déclaration précitée à un

seul destinataire. Elle a enfin, après un large débat auquel ont participé **MM. Philippe François, président, Alain Pluchet et Robert Laucournet**, retenu un amendement permettant une dérogation limitée dans le temps au principe de la déclaration unique pour les données sociales transmises aux caisses de congés payés dans certaines branches professionnelles.

Après l'article 29, après les interventions de **MM. Philippe François, président, et Jacques de Menou**, elle a introduit un article additionnel demandant au Gouvernement un rapport dressant, dans le délai d'un an, un bilan d'application de l'article 29, examinant les conditions dans lesquelles pourrait être instauré un paiement social unique et proposant une simplification de la présentation du bulletin de salaire, notamment dans les entreprises comptant moins de dix salariés.

A l'article 34 bis relatif aux modalités de souscription d'un contrat d'assurance de groupe permettant la déduction des cotisations volontaires à des systèmes de protection sociale complémentaire, la commission a introduit quatre modifications. La première qui a fait l'objet d'observations de la part de **MM. Jacques de Menou et Alain Pluchet** confie à des groupements agréés, et non à des organisations professionnelles, le soin de conclure des assurances de groupe. Le deuxième fixe plusieurs conditions de l'agrément. Le troisième, qui a suscité une intervention de **M. Robert Laucournet**, rectifie une omission du texte. Le quatrième précise que les conditions d'agrément des groupements d'assurance volontaire doivent être déterminées en concertation avec les organisations professionnelles concernées.

Puis la commission a introduit après l'article 34 bis un article additionnel qui prévoit une exonération de cotisations d'allocations familiales pour les revenus des travailleurs indépendants salariés qui sont inférieurs à 4.000 francs par mois, afin d'affirmer le principe d'égalité sociale entre salarié et non salarié.

Répondant à **M. Gérard César, M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a jugé difficile de demander à l'Etat de garantir des emprunts de chômeurs créant leur entreprise.

Après avoir dénoncé la «citadelle des URSAFF», la friolité des banques et le comportement de certaines entreprises à l'égard de leurs sous-traitants, **M. Robert Laucournet** a indiqué que le groupe socialiste s'abstiendrait sur le vote du projet de loi en commission.

En réponse à **M. Jacques de Menou**, le rapporteur a exposé qu'on ne disposait malheureusement pas de la marge budgétaire permettant de créer une provision pour investissement en faveur des entrepreneurs individuels.

A l'article 38 qui établit un ordre de priorité portant sur les biens professionnels apportés en garantie des prêts consentis par les établissements de crédit à l'entrepreneur individuel, la commission a adopté au paragraphe I un amendement tendant à organiser le dialogue entre l'entrepreneur et son banquier, tout en veillant à ce que ce dernier reste libre de refuser le prêt sans engager sa responsabilité. Puis au paragraphe III relatif à l'exécution forcée, elle a adopté un amendement affirmant que la saisie des biens professionnels devrait avoir un caractère prioritaire.

Enfin, après l'article 40, la commission a adopté un amendement portant article additionnel tendant à inviter le Gouvernement à publier, en annexe du futur projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire, un rapport étudiant les conditions d'institution de zones de revitalisation rurale ou urbaine bénéficiant de «discriminations positives» dans le domaine fiscal et social.

La commission a ensuite **adopté le projet de loi**, le groupe socialiste s'abstenant.

Puis la commission a procédé à l'examen du **rapport pour avis de M. Jean-Paul Emin** sur le **projet de loi n° 186 (1993-1994)** relatif à la **répression de la contrefaçon** et modifiant certaines dispositions du **code de la propriété intellectuelle**.

**M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour avis**, a tout d'abord décrit les dimensions économiques de la contrefaçon. Ce fléau mondial implique une soixantaine de pays comme des pays en développement, des pays industrialisés, y compris ceux qui sont les premières victimes, à savoir la France, l'Italie, deuxième pays contrefacteur du monde avec 7 % du total, et les Etats-Unis.

Rappelant que la contrefaçon s'était développée du stade artisanal à l'échelle industrielle, il a souligné que trois secteurs étaient particulièrement touchés :

- le textile, car la contrefaçon est facile. Les pièces sont produites dans un pays, assemblées dans un autre et la marque est posée à la dernière minute ;

- l'automobile, ou plus exactement les pièces détachées. La contrefaçon, obtenue par surmoulage, ce qui la rend difficile à distinguer des pièces originales, est exportée avec des pièces d'origine constructeur, ceci afin de tromper les contrôles policiers ou douaniers, et commercialisée par le biais des réseaux officiels.

**M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour avis**, a souligné que ces produits étaient, bien évidemment, dangereux pour la sécurité des utilisateurs ;

- l'industrie pharmaceutique. Précisant que la contrefaçon de médicaments était le plus souvent effectuée au sein de la Communauté européenne ou en Asie et commercialisée dans les pays en développement. A leur propos, **M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour avis**, a indiqué que les copies contenaient des substances les plus diverses, parfois toxiques, pouvant causer la mort.

Le rapporteur pour avis s'est ensuite attaché à décrire les conséquences économiques et sociales de la contrefaçon qui représente 500 milliards de francs, soit 5 % du commerce mondial.

Il a rappelé que la France était la première victime de la contrefaçon, avec 70 % des marques copiées, en raison

de l'importance de notre industrie de luxe, forte utilisatrice de marques.

Il a indiqué que la contrefaçon s'exerçait au détriment des entreprises, directement, puisqu'elle entraîne une perte de parts de marché, et indirectement, en raison du préjudice qu'elle porte à l'image de marque de leurs produits. En outre, les entreprises se voient ainsi spoliées du bénéfice de leurs efforts d'investissement, de recherche, de création. Enfin, elles supportent des frais considérables pour lutter contre la contrefaçon, qui peuvent atteindre 3 à 5 % de leur chiffre d'affaires.

Il a chiffré les pertes d'emplois occasionnées par la contrefaçon à 100.000 par an au cours des deux dernières années pour la Communauté européenne, dont 30.000 pour la France et à 120.000 les clandestins travaillant en France dans le secteur textile.

**M. Jean-Paul Emin, rapporteur**, a rappelé que la contrefaçon représentait également un manque à gagner pour les finances publiques et pour le système de protection sociale.

L'enjeu étant mondial, européen et national, le rapporteur pour avis a estimé qu'il fallait réagir vigoureusement à ces trois niveaux.

Au plan mondial, il a noté l'avancée significative réalisée au sein du GATT, dont un volet obligera désormais les pays signataires, c'est-à-dire pour la première fois les pays en voie de développement, à protéger tous les droits de propriété intellectuelle.

Au plan communautaire, il s'est félicité de la prochaine adoption par le Conseil des ministres européen d'une proposition de règlement visant à renforcer le système en vigueur, et qui a été examinée par le Sénat en séance publique le 13 janvier dernier.

Sur un plan plus hexagonal, **M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour avis**, a estimé que le présent projet de loi permettrait de renforcer sensiblement les dispositions

contenues dans le code de la propriété intellectuelle, promulgué le 1er juillet 1992, et qui protègent déjà nos industries de la contrefaçon en renforçant nettement les sanctions pénales.

Certaines contrefaçons, comme celles des dessins et modèles déposés, étant à l'heure actuelle passibles de peines très faibles, cinq articles du projet de loi relèvent le montant maximum de l'amende, porté à 500.000 francs, quel que soit le mode de propriété intellectuelle.

En outre, il a précisé que le juge pourrait désormais prononcer la fermeture définitive ou temporaire, pour une durée pouvant atteindre 5 ans, du ou des établissements exploités par les délinquants, à titre de peine complémentaire et dès la première contrefaçon et non plus seulement en cas de récidive, comme c'était le cas jusqu'à présent. Cette sanction pourra également être prononcée à l'encontre de ceux qui auront distribué des produits et services contrefaits.

Il a indiqué que l'article 7 prévoyait la responsabilité pénale des personnes morales, lorsque le nouveau code pénal entrera en vigueur, et des sanctions appropriées.

Par ailleurs, il a noté que les compétences des officiers de police judiciaire seraient étendues. Seule la saisie des phonogrammes et vidéophonogrammes reproduits illicitement étant possible aujourd'hui, le projet de loi leur conférerait des prérogatives comparables pour les produits contrefaisants de dessins, modèles et marques déposés, dès la constatation de l'infraction. En outre, la retenue douanière pratiquée actuellement à l'encontre des marchandises contrefaisant une marque serait étendue aux contrefaçons de dessins ou modèles déposés et de droits d'auteur et droits voisins, ainsi qu'à celles détenues après leur importation. Un délit d'importation ou d'exportation de marchandises revêtues d'une marque contrefaite serait créé et puni des sanctions frappant la contrebande, une présomption d'importation sans déclaration de marchandise prohibée, étant punie de ces mêmes peines.

**M. Jean Paul Emin, rapporteur pour avis**, a indiqué qu'une proposition de loi relative au sort des contrefaçons d'oeuvres artistiques et déposées au greffe des scellées, présentée par M. Pierre Mazeaud, ayant pour objet de combler un vide juridique -qui permet de remettre sur le marché de l'art un faux sur l'initiative de l'administration des domaines-, avait été intégrée dans le projet de loi.

Il a indiqué que les dispositions de cette proposition de loi avaient été reprises par les articles 29 à 32 nouveaux du projet de loi adopté à l'Assemblée nationale en première lecture.

Puis la commission a examiné l'amendement proposé par le rapporteur pour avis.

La commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 17 nouveau qui propose de créer un dépôt simplifié pour les dessins et modèles relevant d'industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits. Elle a ainsi supprimé la référence aux exigences de la mode, précision qui paraît trop restrictive, précisé que les conditions de ce dépôt seront fixées par décret en Conseil d'Etat et que les prescriptions générales mentionnées au deuxième alinéa sont celles fixées par ce décret.

**M. Jean Huchon** a relevé que la contrefaçon de pièces automobiles pouvait s'expliquer partiellement par la hausse vertigineuse des prix de ces pièces.

**M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour avis**, a cependant indiqué que ces produits n'étaient que rarement vendus au consommateur à des prix inférieurs à ceux des pièces contrefaites.

La commission a donné un **avis favorable à l'adoption du présent projet de loi, sous réserve de son amendement.**

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

**Mercredi 19 janvier 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président.** **M. Xavier de Villepin, président**, a d'abord indiqué à la commission que l'Assemblée nationale avait **ajourné sa décision sur le projet de loi n° 758** (AN, 10e législature) autorisant l'approbation de la **décision 93/81 Euratom, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct** annexé à la décision 76-787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976. La commission a en conséquence **décidé de repousser l'examen de ce texte**, sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, au mercredi 26 janvier 1994.

La commission a ensuite procédé à la **désignation de rapporteurs** sur des projets de loi, en cours d'examen par l'Assemblée nationale. Elle a nommé :

- **M. Jacques Golliet** pour le **projet de loi n° 850** (AN, 10e législature) autorisant la ratification de la **convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**, adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 ;

- **M. Michel Poniatowski** pour le **projet de loi n° 915** (AN, 10e législature) autorisant la ratification d'un **accord européen établissant une association entre les Communautés européennes** et leurs Etats membres, d'une part, et la **Roumanie**, d'autre part ;

- **M. Michel d'Aillières** pour les **projets de loi** autorisant l'approbation de conventions relatives à la **circulation et au séjour des personnes avec le Bénin** (n° 919, AN, 10e législature), la **Mauritanie** (n° 920, AN,

10e législature), **le Burkina-Faso** (n° 921, AN, 10e législature), **le Congo** (n° 922, AN, 10e législature), **le Gabon** (n° 923, AN, 10e législature) et **la Côte d'Ivoire** (n° 924, AN, 10e législature) ;

- et **M. Jacques Golliet** pour le **projet de loi n° 950** (AN, 10e législature) autorisant la ratification de la **convention signée à Dublin** le 15 juin 1990 relative à la **détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile** présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes.

La commission a alors procédé à l'examen du rapport de **M. Michel d'Aillières** sur le **projet de loi n° 178** (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un amendement de la **convention établissant l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques "EUMETSAT"**.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé que l'organisation EUMETSAT a été créée en 1983 afin de constituer le cadre institutionnel indispensable au suivi du programme Météosat qui vise la prévision météorologique immédiate et à plus long terme.

Après avoir exposé les aspects techniques du programme Météosat, qui confirment la maîtrise et l'indépendance acquises par l'Europe en matière aéronautique et spatiale, **M. Michel d'Aillières, rapporteur**, a évoqué les perspectives ouvertes au programme Météosat, s'agissant notamment de l'observation météorologique en orbite polaire et de la recherche sur les changements climatiques.

Puis le rapporteur a analysé les modifications introduites dans la convention du 24 mai 1983 par l'amendement du 5 juin 1991 : diversification des programmes d'observation satellitaire, règles de majorité en vigueur, régime juridique de l'exploitation commerciale des données, et modalités de financement. A cet égard, **M. Michel d'Aillières, rapporteur**, a fait observer que les contributions des membres d'EUMETSAT au fonctionnement de

l'organisation et au financement des programmes étaient désormais fondées sur le produit national brut (PNB), ce qui se traduisait, pour la France, par des quote-parts moins élevées.

A l'issue de l'exposé de **M. Michel d'Aillières, rapporteur**, **M. Jacques Golliet** s'est interrogé sur l'incidence, en matière de défense, de l'observation météorologique satellitaire. Puis **MM. Xavier de Villepin, président**, et **Michel d'Aillières, rapporteur**, ont évoqué le transfert du siège d'EUMETSAT en Allemagne.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, **conclu favorablement à l'adoption du projet de loi**.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport d'information de **M. Serge Vinçon** relatif au **siège du Parlement européen à Strasbourg**.

**M. Serge Vinçon** a tout d'abord rappelé que la commission avait décidé, lors de sa réunion du 10 novembre 1993, d'élaborer un rapport d'information sur le siège du Parlement européen, à la suite du dépôt par **M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes**, d'une proposition de résolution sur ce sujet.

Il a indiqué qu'il avait rencontré pour instruire ce dossier Mme Catherine Trautmann, maire de Strasbourg, M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, M. Alain Lamasoure, ministre délégué aux affaires européennes, et M. Jean-Louis Bourlanges, président de la commission de contrôle budgétaire du Parlement européen.

**M. Serge Vinçon, rapporteur**, a fait valoir que le droit en la matière, fixé par la décision du Conseil européen d'Edimbourg du 12 décembre 1992, était clair. Cette décision précise : "le Parlement européen a son siège à Strasbourg où se tiennent les douze périodes de session plénière mensuelles, y compris la session budgétaire".

**M. Serge Vinçon** a toutefois relevé que ce droit ne semblait pas respecté par le Parlement européen. Il a ainsi noté qu'en 1993 le Parlement européen n'avait tenu que onze sessions à Strasbourg et trois à Bruxelles, et qu'en 1994 le Parlement avait prévu de tenir dix sessions à Strasbourg seulement et quatre à Bruxelles. Après avoir fait observer qu'il existait une tentation constante de certaines autorités du Parlement européen de transférer des activités ou des services de Strasbourg ou de Luxembourg vers Bruxelles, **M. Serge Vinçon, rapporteur**, s'est inquiété de l'évolution du projet immobilier du Parlement européen à Bruxelles, dénommé "Espace Léopold". Il a considéré que, présenté à l'origine comme parallèle et complémentaire au projet de développement des infrastructures parlementaires de Strasbourg, ce programme était en réalité rapidement apparu comme concurrent.

Il a notamment souligné qu'à partir de 1996 le montant total des annuités dues par le Parlement européen pour la location de ces nouveaux bâtiments à Bruxelles s'élèverait à plus de 600 millions de francs par an, soit l'équivalent de 105 % du budget immobilier total du Parlement européen pour l'année 1994.

**M. Serge Vinçon, rapporteur**, a par ailleurs fait valoir que la conséquence de l'intérêt quasi exclusif porté au projet bruxellois par le Parlement européen était le retard pris par le projet strasbourgeois de nouvel hémicycle. Il a indiqué qu'au demeurant certains "pro-bruxellois" utilisaient l'argument des dépenses déjà engagées en faveur de Bruxelles pour justifier un abandon du projet strasbourgeois.

**M. Serge Vinçon, rapporteur**, a toutefois estimé que Strasbourg ne manquait pas d'atouts, outre le droit tel qu'il ressort de la décision du Conseil européen d'Edimbourg confirmée par le Conseil européen de Bruxelles du 29 octobre 1993, pour réaffirmer sa vocation de capitale parlementaire de l'Europe. Il a tout d'abord fait valoir la qualité du projet de nouvel hémicycle de Strasbourg : coût moins élevé, architecture plus évoluée et fonctionnalité. Il

a par ailleurs rappelé l'important engagement de l'Etat en faveur de Strasbourg : octroi d'une garantie financière pour le projet d'hémicycle, aide à la construction d'une ligne TGV Paris-Strasbourg-Allemagne, développement des infrastructures routières sur place, prise en charge financière des lignes aériennes déficitaires sur Strasbourg, participation aux travaux de l'aéroport d'Entzheim et soutien au rayonnement culturel et scientifique de Strasbourg.

Pour renforcer la vocation de Strasbourg, **M. Serge Vinçon, rapporteur**, a estimé qu'il convenait de faire de cette ville la véritable capitale de l'"Europe parlementaire".

Il a ainsi considéré, en premier lieu, qu'il convenait d'améliorer notablement les conditions de travail des parlementaires européens : constitution à Strasbourg d'un grand centre de documentation consultable par les députés et les fonctionnaires, mise en place d'unités administratives qui répondent au besoin d'expertise et de conseil des parlementaires, voire transfert progressif des groupes parlementaires et des commissions de Bruxelles à Strasbourg. **M. Serge Vinçon, rapporteur**, a par ailleurs jugé que la Commission européenne et le Conseil des ministres devraient disposer à Strasbourg de structures suffisantes pour pouvoir, en temps et en heure, répondre aux demandes d'informations du Parlement européen.

Enfin, **M. Serge Vinçon, rapporteur**, a estimé que compte tenu des nouvelles infrastructures qui devaient y être construites et de la présence du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, Strasbourg avait vocation à accueillir les autres assemblées parlementaires européennes comme Bruxelles accueille les instances exécutives et administratives de la Communauté et Luxembourg ses institutions financières et juridiques. Parmi ces assemblées figurent notamment le Comité mixte parlementaire de l'Espace économique européen et l'Assemblée parlementaire de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Il a fait valoir qu'un tel regroupement

aurait une très grande valeur symbolique mais permettrait aussi d'éviter la multiplication des dépenses d'infrastructures et assurerait ainsi une rationalisation de l'utilisation des installations existantes.

En conclusion, **M. Serge Vinçon, rapporteur**, a relevé que le droit communautaire fixé par la décision du Conseil européen d'Edimbourg du 12 décembre 1992 était tourné par le Parlement européen lui-même. Il a considéré que cette situation ne pouvait perdurer. Il a souligné que le Parlement européen devait signer le contrat de location de l'ensemble immobilier projeté à Strasbourg le plus rapidement possible. Il a par ailleurs estimé que si la situation actuelle devait se pérenniser, le Gouvernement français devrait obtenir du Conseil de la Communauté qu'il s'oppose à l'adoption du prochain budget communautaire, voire, s'il le fallait, refuser de régler la contribution française aux Communautés. Si malgré tout la dérive se poursuivait, il conviendrait, tout d'abord, de remettre en cause l'ensemble de la décision d'Edimbourg, en revenant notamment sur la répartition des sièges des institutions communautaires, mais aussi sur la composition du Parlement européen par nationalité, ensuite, de s'opposer à tout accord nouveau en matière d'élargissement, enfin, de réfléchir au moyen de mettre fin à la triple localisation des instances du Parlement européen et, en particulier, aux modalités d'installation de ses groupes et commissions à Strasbourg et non plus à Bruxelles.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Jacques Genton** a rappelé que sa proposition de résolution avait pour objet d'attirer l'attention sur l'importance des menaces qui planaient sur Strasbourg en dépit de la décision d'Edimbourg. Il a fait valoir que la construction du nouvel hémicycle de Strasbourg -au sujet de laquelle le ministre délégué aux affaires européennes venait de rencontrer le président du Parlement européen- se heurtait notamment à des difficultés financières. Il a ainsi relevé que la garantie financière de l'Etat français était liée à la signature d'un contrat de bail emphytéotique.

**M. Christian de La Malène** a confirmé les risques pesant sur l'installation du Parlement européen à Strasbourg. Il a considéré que sans une volonté politique ferme et continue au plus haut niveau, cette implantation risquait, à terme, d'être remise en cause. **M. Christian de La Malène** a par ailleurs estimé que la décision d'Edimbourg de décembre 1992 n'était pas satisfaisante dans la mesure où elle ne donnait pas à la fixation du siège du Parlement européen à Strasbourg une base juridique suffisante et où elle confirmait la triple localisation des instances du Parlement européen. Démentant l'argument avancé par les pro-Bruxellois selon lequel le Parlement européen, compte tenu de la location de l'espace Léopold à Bruxelles, ne disposerait pas de moyens financiers suffisants pour la réalisation du projet de nouvel hémicycle à Strasbourg, **M. Christian de La Malène** a fait observer que l'élargissement à venir de la Communauté imposerait la définition de "nouvelles perspectives financières" et conduirait à un accroissement du budget du Parlement européen qui rendrait possible le financement du projet strasbourgeois. Enfin, **M. Christian de La Malène** a noté que le premier élargissement risquait d'intervenir assez rapidement et que, dans cette hypothèse et si le président du Parlement européen tardait encore à signer le contrat de location du nouvel hémicycle de Strasbourg, celui-ci ne serait pas disponible à temps pour accueillir l'ensemble des députés européens et que cela risquait d'imposer la tenue de séances plénières à Bruxelles.

**M. Michel Crucis** a fait part de sa vive inquiétude sur l'avenir de Strasbourg comme siège du Parlement européen. Il s'est interrogé sur la validité juridique de la décision d'Edimbourg de décembre 1992. Il s'est inquiété de la distinction entre le siège du Parlement européen et ses différents lieux d'activité. Il a enfin évoqué l'idée de la création d'une seconde chambre européenne et la nécessaire réflexion sur la réforme des institutions communautaires dans le cadre de l'élargissement.

**M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** a évoqué avec le rapporteur l'état des travaux de l'espace Léopold à Bruxelles.

**M. Michel d'Aillières** a souligné la nécessité d'améliorer l'accès à Strasbourg et, en particulier, les dessertes aériennes et ferroviaires permettant aux députés et aux fonctionnaires européens de rejoindre leur Assemblée.

La commission a alors **adopté, à l'unanimité**, le rapport d'information qui lui était soumis.

**M. Jean Garcia** a enfin rendu compte devant la commission d'un déplacement qu'il avait récemment effectué à Cuba dans le cadre d'une opération d'assistance qui a permis d'apporter sur l'île 600.000 F et 6 tonnes de matériels scolaires et pharmaceutiques.

Confirmant les principales conclusions du rapport d'information de la mission effectuée à Cuba par la commission en mars 1991, **M. Jean Garcia** a plaidé pour la reprise de la coopération économique bilatérale. Celle-ci avait entraîné en 1992 un accroissement de plus de 35 % de nos exportations vers Cuba (produits alimentaires et biens d'équipements) grâce aux facilités de crédit portées à 100 millions de dollars. Toutefois, les importations françaises avaient, dans le même temps, diminué de plus de 30 %.

**M. Jean Garcia** a dénoncé la poursuite du blocus exercé par les Etats-Unis sur Cuba, qui entraînait de graves répercussions économiques. Les Nations Unies, comme les églises, avaient, récemment encore, manifesté leur hostilité à ce blocus aggravé par les effets de la loi dite Torricelli qui étend les effets du blocus à des entreprises non américaines.

**M. Jean Garcia** a rappelé qu'à la suite du cyclone qui s'était abattu sur l'île en mars 1993, la France avait participé à l'octroi d'une aide humanitaire d'un montant de 1,4 million d'Ecu.

Par ailleurs, M. Alvarez Cambras, président de l'association médicale franco-cubaine, avait demandé à la France la fourniture de certains médicaments urgents, demande que **M. Xavier de Villepin, président**, avait transmise à Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.

Après l'exposé de **M. Jean Garcia, M. Xavier de Villepin, président**, s'est dit disposé à appuyer cette démarche à caractère humanitaire.

## AFFAIRES SOCIALES

**Lundi 17 janvier 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président** - La commission a procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 67 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 1 à 3, 8, 10 et 25 présentés par le Gouvernement, n°s 126, 128 et 130 présentés par M. Pierre Laffitte au nom de la commission des affaires culturelles, n°s 132 à 141, 144 à 148 et 150 à 162 présentés par M. Alain Vasselle, n°s 163 à 169 et 171 à 181 présentés par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté, au sous-amendement n° 189 à l'amendement n° 69 de la commission, au sous-amendement n° 190 à l'amendement n° 73 de la commission, au sous-amendement n° 233 à l'amendement n° 71 de la commission et à l'amendement n° 191 présenté par M. Bernard Seillier, aux amendements n°s 192 à 195, 197 rectifié, 198 rectifié, 199 à 218, 220 à 225, 227 à 232, 234 à 247 et 249 à 252 de M. Franck Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparenté, aux sous-amendements n°s 186 et 188 à l'amendement n° 76 de la commission présentés par M. Pierre Laffitte et à l'amendement n° 142 présenté par M. Alain Vasselle.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n°s 4 à 7, 15, 18, 19 rectifié, 20, 22 à 24, 26 et 27 présentés par le Gouvernement, n°s 127 présenté par

M. Pierre Laffitte au nom de la commission des affaires culturelles et au sous-amendement n° 187 à l'amendement n° 76 de la commission présenté par M. Pierre Laffitte, à l'amendement n° 170 présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'amendement n° 182 et au sous-amendement n° 185 à l'amendement n° 81 de la commission présentés par M. Claude Huriet et les membres du groupe de l'Union centriste, aux amendements n°s 196 et 248 présentés par M. Franck Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparenté.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 15 présenté par le Gouvernement, n° 131 présenté par M. Pierre Laffitte au nom de la commission des affaires culturelles, n° 183 présenté par M. Claude Huriet et les membres du groupe de l'Union centriste, n°s 219 et 226 présentés par M. Franck Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparenté.

Elle a considéré qu'étaient satisfaits, par ses propres amendements, les amendements n°s 9, 11 à 14, 16, 17 rectifié, 21 présentés par le Gouvernement, l'amendement n° 129 de M. Pierre Laffitte au nom de la commission des affaires culturelles, les amendements n°s 143 et 149 présentés par M. Alain Vasselle et le sous-amendement n° 184 à l'amendement n° 76 de la commission présenté par M. Claude Huriet et les membres du groupe de l'Union centriste. Elle a en conséquence décidé, dans l'hypothèse où leurs auteurs ne les retireraient pas en séance publique, d'émettre alors, à leur encontre, un avis défavorable.

La commission a ensuite adopté six amendements de portée rédactionnelle ou tirant les conséquences de l'intégration dans un même livre du code de la santé publique des dispositions relatives aux organes, tissus, cellules et de celles relatives au sang humain.

Elle a procédé, en outre, à la rectification des amendements n°s 44, 55, 57, 69 à 72 et 79.

Elle a enfin décidé le retrait de son amendement n° 47 proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 667-8 bis du code de la santé publique au profit de l'amendement de suppression proposé par M. Pierre Laffitte au nom de la commission des affaires culturelles, ainsi que le retrait de son amendement n° 76 sur la recherche sur l'embryon (article L. 671-2 ter du code de la santé publique) au profit de l'amendement n° 18 présenté par le Gouvernement.

**Mardi 18 janvier 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président** - La commission a procédé à l'examen des sous-amendements n°s 271, 272 et 273 présentés par le Gouvernement sur le **projet de loi n° 67 (1992-1993)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au **don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal** ainsi qu'au **Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé**.

A l'unanimité des présents, elle a émis un avis favorable à l'adoption de ces sous-amendements.

**Mercredi 19 janvier 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président**. La commission a tout d'abord décidé de se saisir pour avis du **projet de loi n° 242 (1993-1994)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à **l'initiative et à l'entreprise individuelle** et désigné comme **rapporteur pour avis M. Louis Souvet**. Elle a ensuite désigné **Mme Marie-Claude Beaudou, comme rapporteur de la proposition de loi n° 208 (1993-1994)** de M. Robert Pagès, tendant à supprimer réellement toute forclusion de droit ou de fait s'opposant à la **reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance**.

Puis elle a procédé à l'examen en première lecture du **projet de loi n° 242 (1993-1994)**, adopté par l'Assem-

blée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'**initiative et à l'entreprise individuelle**.

Après avoir précisé que quatre commissions sont saisies de ce projet de loi, **M. Louis Souvet, rapporteur pour avis**, a indiqué que celui-ci visait à faciliter la gestion des entreprises, en particulier des entreprises individuelles, afin d'insuffler une vie nouvelle à l'activité économique et d'encourager ainsi l'emploi. Ce texte tend à éviter qu'elles ne soient étouffées sous les difficultés administratives et que les personnes physiques se lançant dans l'aventure que constitue la création d'une entreprise ne prennent trop de risques personnels.

**M. Louis Souvet, rapporteur pour avis**, a ensuite rappelé que ce texte s'inspirait essentiellement du rapport, présenté en avril dernier par maître Jacques Barthélémy au Conseil économique et social, dont les conclusions avaient été adoptées à une large majorité. Ce dernier s'articulait autour de quatre orientations essentielles : assurer l'égalité de traitement entre les non salariés et les salariés, protéger les régimes des non salariés, éviter les requalifications abusives et améliorer le statut du conjoint.

Abordant ensuite le titre IV concernant les mesures de simplification et d'amélioration de la protection sociale, **M. Louis Souvet, rapporteur pour avis**, a distingué cinq dispositions importantes.

Premièrement, l'article 29, qui propose de substituer aux déclarations adressées actuellement aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC), aux caisses de retraite complémentaire et aux caisses de congés payés, une seule déclaration sur un unique support, constitue une mesure de simplification qui pourrait diviser par quatre environ le nombre de déclarations envoyées annuellement par les entreprises, qui passerait ainsi de 38 millions à moins de 10 millions.

Toutefois, **M. Louis Souvet, rapporteur pour avis**, a estimé que compte tenu de la rédaction actuelle de cet article, la simplification envisagée ne pourrait intervenir que d'ici deux ans, après la conclusion de conventions entre les organismes de protection sociale concernés et après l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat qui en fixera les modalités d'application. Il a donc suggéré d'accélérer la mise en oeuvre de cette mesure en proposant qu'elle fasse l'objet d'une expérimentation jusqu'au 1er janvier 1995 dont le bilan sera présenté au Parlement d'ici un an.

Deuxièmement, l'article 30, qui procède à l'harmonisation des règles d'assiette pour le calcul des cotisations sociales et de la contribution sociale généralisée dues par les travailleurs indépendants, modifie en fait profondément la situation actuelle.

**M. Louis Souvet, rapporteur pour avis**, a estimé que le système retenu par le Gouvernement conduisait pour les cotisations dues au titre d'une même année, d'une part à faire trois appels de cotisations (régularisation incluse) au lieu de deux actuellement et d'autre part à allonger la période située entre le premier appel de cotisations et la régularisation définitive. Celui-ci sera donc difficile à comprendre par les intéressés et soulèvera des problèmes de gestion de trésorerie pour les entreprises.

Troisièmement, l'article 31 accorde aux personnes physiques immatriculées comme travailleurs non salariés ayant un doute sur leur situation au regard des régimes de protection sociale, la possibilité d'interroger les URS-SAF, afin qu'elles leur disent si leurs activités relèvent ou non du régime général. A défaut de réponse dans les deux mois ou en cas de réponse négative, les personnes concernées ne pourront plus se voir imposer par la suite, sauf par la voie judiciaire, une affiliation au régime général.

**M. Louis Souvet, rapporteur pour avis**, a proposé d'amender cet article, qui vise à éviter les requalifications abusives, sur deux points essentiels :

- d'une part, l'obligation d'informer les régimes des non salariés d'une demande de cette nature afin que l'URSSAF ne soit pas seule à juger de la situation des intéressés. Cette procédure existe en cas de conflit juridictionnel et permet à toutes les parties de présenter leur point de vue ;

- d'autre part, l'allongement de la durée d'examen de la demande par les URSSAF afin que celles-ci puissent effectuer un véritable contrôle, compte tenu des conséquences irréversibles, au plan administratif, de la décision qui serait prise. Il convient de noter, par exemple, que l'URSSAF de Paris reçoit chaque année plus de 40.000 inscriptions de travailleurs indépendants. Même si un nombre limité de personnes aura recours à la procédure de l'article 31, il convient d'être réaliste sur les délais d'examen des demandes.

Quatrièmement, l'article 32 prévoit une exonération des cotisations d'assurance maladie des créateurs d'entreprises individuelles à hauteur de 30 % pendant les 24 premiers mois d'activité. **M. Louis Souvet, rapporteur pour avis**, a estimé que cet article introduisait une disparité de régime avec celui des chômeurs créateurs d'entreprise. Le rapporteur pour avis a rappelé que lors de la discussion de la loi quinquennale sur l'emploi, il avait été décidé d'accorder à ces derniers, outre une aide en nature, une exonération totale de cotisations sociales pendant douze mois et a donc proposé d'aligner les deux régimes d'exonération.

Il a également indiqué qu'il souhaitait que la commission reprenne l'amendement qui avait été déposé au nom de la commission dans le cadre de la loi quinquennale, relatif à l'extension aux travailleurs indépendants du système d'allègement des cotisations d'allocations familiales mis en oeuvre pour les salariés.

Il a estimé que les articles 33, 33 bis et 34 n'appelaient pas de remarques particulières et ne devraient faire l'objet que d'amendements rédactionnels.

En revanche, sur l'article 34 bis, introduit par voie d'amendement gouvernemental à l'Assemblée nationale et qui complète l'article 22 bis du projet relatif à la déductibilité des cotisations d'assurance volontaire de retraite et de prévoyance, **M. Louis Souvet, rapporteur pour avis**, a estimé qu'il n'apparaissait pas adapté à la situation spécifique des travailleurs indépendants.

S'agissant du titre V, il a considéré que l'article 35 (allègement des formalités de déclaration des contrats de travail temporaire auxquelles sont assujetties les entreprises de travail temporaire), l'article 36 (allègement des formalités pesant sur la presse lorsqu'elle publie des offres d'emploi) et l'article 37 (abrogation de la consultation du comité d'entreprise en cas d'augmentation des prix pratiqués par l'entreprise) méritaient d'être approuvés sans restriction, car ils simplifient, grâce aux progrès de l'informatique, des procédures sans remettre en cause, pour autant, les contrôles de l'administration.

En revanche, il a estimé que l'article 35 bis introduit par l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, posait problème car il supprime le livre de paie. Après avoir rappelé que les entreprises n'étaient pas demanderesse, il a indiqué que cette suppression gênerait considérablement les contrôles des inspecteurs du travail et des agents de l'URSSAF, car ils y trouvent actuellement les chiffres globaux concernant le montant de la masse salariale, le montant des heures supplémentaires et des primes, la mention des avantages en nature, etc., qui permettent de contrôler par exemple le respect de la législation des heures supplémentaires ou la validité des déclarations servant au calcul des diverses cotisations.

Par ailleurs, évoquant le souhait des entreprises de travail temporaire de voir supprimée, en ce qui les concerne, la déclaration préalable à l'embauche, **M. Louis Souvet, rapporteur pour avis**, a estimé que cette mesure créerait un précédent fâcheux contraire à l'objectif de lutte contre le travail clandestin et a rappelé qu'un rapport sur l'application de cette disposition devait être remis

au Parlement le 30 juin 1994 en vue d'envisager d'éventuelles modifications.

Enfin, il a proposé un amendement à l'article 40 posant le principe d'une présomption de non-salariat quand la personne physique est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des URSSAF pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales (cette dernière disposition visant les professions libérales). Une indication claire sera ainsi donnée au juge, dont l'intervention reste cependant prévue par le deuxième alinéa, pour que les contrats d'entreprises puissent être requalifiés en contrats de travail lorsqu'ils ne sont qu'un moyen d'échapper aux dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale. **M. Louis Souvet, rapporteur pour avis**, a souhaité qu'un équilibre plus satisfaisant entre exigence de stabilité juridique pour les travailleurs indépendants et garantie contre la mise à l'écart des législations sociales protectrices, soit trouvé par amendement.

Puis il a proposé de donner un avis favorable à l'adoption des articles dont la commission est saisie sous les réserves exposées.

**M. Jean Madelain**, après avoir souligné l'intérêt des dispositions visant à simplifier les contraintes administratives pour les petites entreprises et à améliorer le statut des conjoints collaborateurs, s'est déclaré en total accord avec la proposition du rapporteur pour avis de rétablir l'obligation de tenir un livre de paie, dont la suppression aurait des effets néfastes, tant en ce qui concerne la gestion de l'entreprise qu'en ce qui concerne les contrôles de l'autorité administrative. Il s'est aussi prononcé en faveur du maintien de la déclaration préalable à l'embauche, indispensable pour lutter contre le travail clandestin. Enfin, pour justifier la possibilité qui doit être impérativement laissée aux URSSAF et au juge, éventuellement saisi par l'inspection du travail, de requalifier un contrat d'entreprise en contrat de travail, il a cité plusieurs

exemples d'abus de recours au statut de travailleur indépendant.

**M. Pierre Louvot** s'est déclaré très favorable au projet de loi, notamment en ce qu'il rend moins difficile la gestion des entreprises individuelles.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard**, illustrant les dérives auxquelles peut donner lieu, dans certains secteurs d'activité, le recours abusif au statut de travailleur indépendant, notamment en matière de précarisation de l'emploi, s'est interrogée sur l'équilibre à trouver entre la sécurité juridique de la relation de travail et sa possible requalification en contrat de travail ; elle s'est déclarée très réservée sur la solution retenue par le projet de loi.

En réponse, **M. Louis Souvet, rapporteur pour avis**, a exposé les deux mécanismes de requalification retenus par le projet de loi, l'un à l'initiative des URSSAF et l'autre à l'initiative du juge. Il a insisté sur la notion de présomption de non-salariat qu'il a jugé préférable de rétablir, à la place de la rédaction plus affirmative retenue par l'Assemblée nationale.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles dont elle était saisie.

A l'article 29 relatif à la simplification des formalités prescrites en matière sociale, la commission a adopté trois amendements : le premier est rédactionnel ; le deuxième vise à expérimenter les dispositions relatives au guichet unique social ; il a fait l'objet d'un débat entre **MM. Jean Madelain, Louis Souvet, rapporteur pour avis et Claude Huriet**, sur les modalités de l'expérimentation proposée, qui a conduit à en modifier la rédaction. Le dernier amendement est de coordination.

A l'article 30 tendant à harmoniser les règles d'assiette pour le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants et de la contribution sociale généralisée, la commission a adopté quatre amendements : Le premier est rédactionnel, le deuxième vise, dans le but de réduire le nombre des régularisations, à tenir compte pour

le calcul des cotisations sociales du dernier revenu connu, c'est-à-dire celui de l'avant-dernière année, le troisième est de coordination et le quatrième vise à tenir compte de l'existence non plus d'un plafond, mais de plusieurs plafonds pour le calcul des cotisations d'assurance maladie.

A l'article 31 visant à limiter les possibilités de requalification en contrat de travail du contrat liant l'entrepreneur individuel à un donneur d'ouvrage, la commission a adopté trois amendements : le premier vise à harmoniser la rédaction de l'article 31 avec celle de l'article 40, le deuxième porte à quatre mois le délai laissé aux URSSAF pour se prononcer et le troisième apporte une précision rédactionnelle.

Avant l'article 32, la commission a adopté un amendement insérant un article additionnel, reprenant la proposition de la commission au cours du débat sur le projet de loi quinquennale relatif à l'emploi, afin d'étendre le principe de l'allègement des cotisations d'allocations familiales aux non-salariés.

A l'article 32 exonérant partiellement de cotisations d'assurance maladie maternité les travailleurs non salariés non agricoles créant ou reprenant une entreprise, la commission a adopté deux amendements : le premier vise à harmoniser le régime d'exonération sur celui des chômeurs créateurs d'entreprise et le second est de simple coordination.

A l'article 33 relatif au rachat de trimestres non validés d'assurance vieillesse, la commission a adopté un amendement d'harmonisation avec l'article 33 bis afin de permettre aux personnes retraitées de racheter des périodes non prises en considération.

A l'article 33 bis étendant la possibilité de rachat de trimestres non validés d'assurance vieillesse au régime complémentaire, la commission a adopté un amendement de coordination.

A l'article 34 relatif à l'amélioration du statut du conjoint collaborateur, la commission a adopté un amende-

ment conférant plus de souplesse au dispositif de pluri-activité.

A l'article 34 bis relatif au contrat d'assurance groupe des non-salariés non agricoles, la commission a adopté six amendements : le premier élargit le champ des organismes susceptibles de passer de tels contrats ; le deuxième supprime une disposition à caractère discriminatoire ; le troisième, modifié à la suite d'une intervention de **M. Jean Madelain**, prévoit la possibilité de verser un capital d'assurance décès ; le quatrième est rédactionnel ; le cinquième vise à tenir compte de la nature aléatoire et fluctuante de l'activité des travailleurs indépendants et le sixième est de coordination.

La commission a ensuite supprimé l'article 35 bis abrogeant l'obligation de tenir un livre de paie.

A l'article 40 instituant une présomption d'exercice d'une activité indépendante, la commission a adopté deux amendements : le premier pour rétablir la rédaction initiale de cet article mentionnant expressément la présomption et le second pour limiter la possibilité de requalifier la relation de travail au cas de subordination technique, reprenant ainsi l'évolution récente de la jurisprudence.

Enfin, après l'article 40, la commission a adopté un amendement insérant un article additionnel clarifiant le statut des travailleurs à domicile vis à vis du donneur d'ouvrage.

Au terme de son examen, la commission a émis un **avis favorable à l'adoption du projet de loi** qui lui était soumis.

## FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 19 janvier 1994 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de M. René Trégouët, sur le projet de loi n° 242 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.**

**M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a d'abord rappelé que la commission des finances s'était saisie pour avis des articles 21 à 28 qui constituent le dispositif fiscal du projet de loi. Il a indiqué que ces mesures s'ajoutaient à d'autres décisions du Gouvernement en faveur des entreprises : notamment le remboursement du décalage d'un mois de la TVA et la réforme de l'impôt sur le revenu.**

**En outre, M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a souligné que la question centrale de la transmission des entreprises serait abordée dans le cadre d'un projet de loi au cours de la prochaine session de printemps.**

Puis, le rapporteur pour avis a indiqué que le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle obéissait à trois objectifs essentiels : assurer une plus grande neutralité fiscale avec l'entreprise ayant le statut de société, faciliter le financement des petites et moyennes entreprises, enfin, simplifier certaines obligations fiscales de l'entreprise individuelle.

S'agissant de la recherche de la neutralité fiscale, **M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a évoqué quatre mesures du projet de loi. La première, introduite**

par amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, permet la déduction des cotisations d'assurance volontaire des entreprises individuelles. La deuxième est relative à la déduction du salaire du conjoint du chef d'entreprise, dans une limite portée à 36 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréée. La troisième mesure est une revalorisation de la réduction d'impôt accordée aux adhérents des centres de gestion et d'associations agréés pour frais de comptabilité et de gestion, qui passe de 4.000 à 6.000 francs. Enfin, la quatrième mesure est un aménagement substantiel du régime de la réduction d'impôt pour dépenses de formation professionnelle aux chefs d'entreprise individuelle.

S'agissant du deuxième objectif, faciliter le financement des petites et moyennes entreprises, **M. René Trégouët, rapporteur pour avis**, a indiqué que trois dispositions allaient dans un sens positif : l'extension de l'avantage consenti aux revenus de valeurs mobilières (abattement porté de 8.000 à 16.000 francs) aux revenus des parts de sociétés anonymes à responsabilité limitée (SARL), le rétablissement de la déduction du revenu net global des pertes liées à des souscriptions au capital d'entreprises nouvelles, enfin un élargissement de la réduction d'impôt au titre des souscriptions aux augmentations de capital des sociétés non cotées.

Le troisième objectif, qui est de simplifier certaines obligations fiscales des petites entreprises, est mis en oeuvre à travers deux dispositions : la limitation aux seules personnes physiques des régimes du forfait et super-simplifié d'imposition et la réévaluation du plafond du chiffre d'affaires en-deçà duquel la durée d'une vérification sur place par l'administration fiscale des livres et documents comptables ne peut excéder trois mois.

Enfin, **M. René Trégouët, rapporteur pour avis**, a porté une appréciation générale sur le projet de loi. Il a

estimé qu'il manquait une approche globale des problèmes de la petite entreprise. En particulier il a souligné l'urgence qu'il y aurait à mettre en place un mécanisme de crédit global d'exploitation pour les petites entreprises, à l'image du système allemand.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a alors souligné les défauts du système actuel du crédit inter-entreprises qui, le plus souvent, empêchait d'avoir une image réelle de la situation des entreprises.

**M. Jacques Valade** a évoqué le mécanisme de solidarité régionale mis en place en Aquitaine en faveur des petites entreprises en difficulté, au moyen d'un système d'avances remboursables.

**M. Philippe Marini** s'est interrogé sur la difficulté de transposer le modèle allemand en France en considérant que le pouvoir des banques sur les entreprises y était beaucoup plus important, et qu'en outre les interventions de celles-ci ne pouvaient pas être gratuites.

**M. Jean Clouet** a considéré qu'un système d'avances remboursables pouvait avoir des effets pervers en encourageant les entreprises à recourir à des mécanismes de solidarité.

**M. Christian Poncelet, président**, a insisté sur les difficultés actuelles rencontrées par les entreprises et sur la nécessité d'une expertise et d'une analyse de la situation réelle du marché et des entreprises.

Enfin, **M. René Trégouët, rapporteur pour avis**, a rappelé deux chiffres : le montant du crédit inter-entreprises en France, soit 2.300 milliards de francs en 1993, à rapprocher du montant des encours de court terme des banques en faveur des entreprises, soit 600 milliards de francs.

**M. Emmanuel Hamel** s'est interrogé sur les effets de la loi sur les délais de paiement. **M. René Trégouët, rapporteur pour avis**, lui a répondu que ces délais faisaient partie des conditions générales de vente et qu'ainsi les

grosses structures pouvaient imposer leurs conditions aux petites entreprises.

**M. Philippe Marini** a insisté sur la nécessité de mobiliser l'épargne de proximité et a souhaité savoir si les clubs locaux d'investissement pourraient prendre le statut de fonds communs de placements à risques.

**M. Roland du Luart** a estimé qu'une plus grande souplesse était nécessaire, en particulier pour créer des emplois nouveaux, notamment des emplois de proximité.

**M. Henri Collard** a souligné la nécessité de rendre à l'artisanat sa place en France, et de valoriser les métiers manuels, car il s'agissait d'un moyen de recréer de l'emploi.

**M. René Trégouët, rapporteur pour avis**, a insisté sur la nécessité d'une réflexion sur le financement en fonds propres des entreprises à risques et sur l'importance de la reconnaissance de l'entreprise individuelle.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article 23, après l'intervention de **MM. Jean Arthuis, rapporteur général, René Ballayer, Henri Collard, Alain Lambert, et Christian Poncelet, président**, elle a adopté un amendement qui étend le champ d'application de l'assurance fiscale dont bénéficient les personnes physiques à celles qui souscrivent au capital de certaines sociétés en difficulté afin d'éviter la disparition de ces entreprises.

A l'article 24, elle a adopté trois amendements. Le premier élargit le champ d'application de l'avantage fiscal aux souscriptions réalisées par des clubs locaux d'investissement, les deux autres apportent des précisions au texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 26, la commission a adopté un amendement pour permettre une meilleure prise en compte des dépenses de formation professionnelle du conjoint du chef d'entreprise individuelle.

Après l'article 28, après les interventions de **MM. Jean Arthuis, rapporteur général, Henri Collard, Alain Lambert, et Christian Poncelet, président**, la commission a adopté un amendement proposant une solution équitable à la situation aujourd'hui difficile des nombreux chefs d'entreprise qui détiennent leurs locaux industriels par l'intermédiaire d'une société civile immobilière.

Enfin, la commission a désigné les membres du groupe de travail sur **la fiscalité de l'immobilier** dont elle avait décidé la création lors de sa séance du 21 décembre 1993.

Ce groupe est composé de **MM. Philippe Adnot, René Ballayer, Camille Cabana, Jacques Chaumont, Henri Collard, Alain Lambert, Paul Loridant, Roland du Luart, Jean-Pierre Masseret, Jacques Sourdille, François Trucy et Robert Vizet**.

Au cours d'une seconde séance tenue l'après-midi, la commission des finances a procédé à l'**examen du projet de loi n° 241 (1993-1994) d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française** sur le rapport de **M. Henri Goetschy**.

**M. Henri Goetschy, rapporteur**, a tout d'abord souligné le contexte du projet de loi d'orientation. Il a expliqué combien le moratoire sur les essais nucléaires décidé au mois d'avril 1992 avait mis en relief les fragilités structurelles de l'économie polynésienne : les transferts financiers considérables induits par la présence du Centre d'expérimentation du Pacifique n'ont eu, en effet, aucun rôle d'entraînement sur la création de richesses locales et le Territoire s'est installé progressivement dans une situation de dépendance alors qu'il disposait auparavant des revenus d'une pêche et d'une agriculture fortement exportatrices.

Le rapporteur a estimé que les perspectives d'avenir de la Polynésie française étaient encore assombries par l'explosion de la démographie locale : de 80.000 personnes

en 1960, la population est, en effet, passée à 200.000 en 1990, et devrait atteindre 250.000 en l'an 2000.

**M. Henri Goetschy, rapporteur**, a ensuite indiqué que la prise de conscience des graves défis structurels auxquels la Polynésie est confrontée avait conduit l'Etat et le Territoire à conclure, au mois de janvier 1993, un accord cadre fixant les objectifs à atteindre et renvoyant à la loi d'orientation la définition des moyens financiers et techniques que l'Etat s'engagerait à mettre en oeuvre en appui de ces objectifs.

Le rapporteur s'est félicité des conditions d'élaboration des dispositions législatives prévues par l'accord en faisant observer que le projet de loi, préparé par le ministère des départements et territoires d'outre-mer en étroite collaboration avec le Territoire, avait ensuite été soumis à l'examen du Conseil économique, social et culturel du Territoire, au Conseil économique et social, ainsi qu'à l'Assemblée territoriale. Il a indiqué que l'Assemblée nationale avait, de son côté, procédé à des modifications et à des ajouts mineurs et qu'il ne voyait donc aucun motif pour apporter d'autres correctifs à un texte qui recueillait d'ores et déjà l'approbation unanime des parties intéressées.

Puis, **M. Henri Goetschy, rapporteur**, a procédé à l'examen détaillé du projet de loi. Il a ainsi rappelé que ce texte avait pour objet de fixer le cadre et les orientations générales de l'aide économique et technique apportée par l'Etat au territoire de la Polynésie française au cours de la période décennale 1994-2003, conformément aux termes de l'accord du 27 janvier 1993. Il a également précisé que les moyens financiers mis en oeuvre par la métropole n'étaient toutefois définis dans ce cadre que pour le premier quinquennat 1994-1998.

Le rapporteur a alors indiqué que le montant des mesures incluses dans le projet de loi d'orientation atteignait un peu plus de 2,4 milliards de francs répartis sur les cinq premières années, dont 1.416 millions de francs

pour le contrat de développement que l'Etat s'apprête à conclure avec le Territoire ainsi que pour le contrat de ville de l'agglomération de Papeete, et plus d'un milliard de francs au titre de la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses de fonctionnement assumées jusqu'à présent par le Territoire.

**M. Henri Goetschy, rapporteur**, a ensuite détaillé le contenu de cette dernière enveloppe d'un milliard de francs en faisant remarquer que, selon les cas, certaines dépenses étaient simplement induites par le projet de loi ou directement inscrites dans le texte : 170 millions de francs sont ainsi nécessaires pour accomplir l'engagement de l'Etat de créer 300 postes budgétaires sur cinq ans permettant la titularisation d'instituteurs suppléants ; l'affiliation à la sécurité sociale métropolitaine des fonctionnaires relevant des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française a un coût de 73 millions de francs ; la contribution de l'Etat au régime unique de solidarité que le Territoire s'est engagé à mettre en place s'élève à 400 millions de francs et l'abondement des dépenses générées par l'application de la convention du 3 octobre 1979 sur la lutte contre les épidémies, l'éducation sanitaire et la formation des personnels médicaux doit porter sur 27 millions de francs ; la participation supplémentaire de l'Etat au financement des budgets des communes de Polynésie française doit atteindre 248 millions de francs ; enfin, le transfert à l'Etat des compétences exercées jusqu'à présent par le Territoire en matière pénitentiaire aurait un coût évalué à environ 100 millions de francs.

Au terme de son exposé et après avoir analysé succinctement les différents articles, **M. Henri Goetschy, rapporteur**, a réitéré son souhait que la commission propose au Sénat l'adoption du projet de loi d'orientation dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'issue de cet exposé général, et en réponse à une question de **M. Maurice Blin** qui l'interrogeait sur les conséquences du moratoire nucléaire, **M. Henri Goet-**

**schy, rapporteur**, a précisé que, dans une note remise au Premier ministre, **M. Daniel Millaud, sénateur de Polynésie**, avait évalué à 1 milliard de francs les dépenses locales du Centre d'expérimentation du Pacifique.

D'une façon plus générale, le rapporteur a relevé que, selon les documents budgétaires, les dépenses militaires totales étaient évaluées à près de 3 milliards de francs et que la suspension des essais nucléaires avait entraîné une baisse de recettes fiscales pour le Territoire de l'ordre de 3,5 milliards de francs CFP. Il a rappelé que les conventions douanières et économiques passées en 1993 par le ministère de la défense et le Territoire avaient eu pour objet de garantir des transferts financiers égaux à ceux existant au moment des essais. Il a toutefois souligné que le présent projet de loi n'était pas un texte de compensation lié à la suspension des essais nucléaires, mais qu'il avait un objectif plus ambitieux de restructuration de l'économie polynésienne.

En réponse aux questions de **M. René Régnault**, qui l'interrogeait sur les déséquilibres économiques en Polynésie, sur le tourisme et sur la mise en oeuvre pratique de la loi d'orientation, **M. Henri Goetschy, rapporteur**, a rappelé que l'activité militaire et, d'une façon générale, les interventions publiques avaient eu un effet considérable sur le revenu moyen des habitants du territoire mais avaient accru la dépendance du Territoire vis-à-vis de l'extérieur. Il a rappelé que l'exploitation de la vanille s'était ainsi effondrée et que l'agriculture et la pêche avaient fortement décliné.

Il a estimé par ailleurs que dans le domaine touristique les efforts ne paraissaient pas suffisants tant sur le plan de la promotion qu'en matière de protection de l'environnement. Il a évoqué certaines erreurs commises à tous les niveaux telles que l'insuffisance d'installations d'élimination de déchets et l'absence d'études d'impacts qui avait par exemple conduit à supprimer l'une des seules plages

de sable blanc de l'une des îles du Territoire. Il a ainsi fait remarquer qu'en conséquence le nombre de touristes, qui variait entre 100.000 et 160.000 personnes, demeurait faible au regard du potentiel de la Polynésie.

S'agissant enfin de l'application pratique de la loi d'orientation, **M. Henri Goetschy, rapporteur**, a rappelé que la plupart des engagements de l'Etat concernait des domaines relevant de la compétence territoriale et que, par conséquent, leur mise en oeuvre pratique devait être contractualisée. Il a fait observer que de nombreux contrats et conventions étaient ainsi prévus dans le projet de loi.

A la suite de cette présentation générale, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Elle a adopté sans modification les articles premier (champ d'application de la loi), premier bis (actions de l'Etat dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche), premier ter (actions de l'Etat dans le domaine de la santé publique et de la protection sociale), premier quater (actions de l'Etat dans le domaine de la justice), premier quinquies (actions de l'Etat dans le domaine de la fiscalité), premier sexies (personnel communal), premier septies (développement des télécommunications dans les archipels éloignés), 2 (contrat de développement), 2 bis (champ de compétence de la chambre territoriale des comptes), 3 (engagements financiers de l'Etat en matière de protection sociale), 3 bis (affiliation de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat à la sécurité sociale en matière d'assurance maladie-maternité) et 4 (ressources des communes).

Sur l'article 5 (création d'un fonds pour le progrès de la Polynésie française), **M. Henri Goetschy, rapporteur**, a exprimé le souhait que le fonds pour le progrès de la Polynésie française soit individualisé au sein du bleu budgétaire des départements et territoires d'outre-mer afin de mieux garantir les crédits promis par l'Etat contre toute velléité d'annulation. Il a proposé que la commission

demande un engagement ferme du ministre sur ce point au cours du débat en séance publique. La commission a alors adopté cet article sans modification.

Puis, la commission des finances a adopté sans modification les articles 6 (comité chargé de suivre l'application de la loi) et 7 (dépôt d'un rapport sur le bureau des Assemblées).

**Enfin, la commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption conforme du projet de loi.**

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Mercredi 19 janvier 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président, et de M. Bernard Laurent, vice-président.**- La commission a tout d'abord désigné **M. Jean-Pierre Tizon** comme **rapporteur pour avis** de la **proposition de résolution n° 239** (1993-1994) présentée par M. René Régnault, tendant à créer une **commission d'enquête sur le contrôle du transport des matières polluantes en mer**.

Puis, la commission a procédé à des **échanges de vues sur d'éventuelles visites de centres de rétention des étrangers**.

**M. Jacques Larché, président**, a évoqué la possibilité de visiter plusieurs centres de rétention des étrangers, dont certains lui ont paru particulièrement intéressants en raison du nombre élevé des étrangers y transitant ou aux problèmes d'ordre matériel qui s'y posaient :

- les centres de rétention de la préfecture de police et du département de Seine-Saint-Denis (zone d'attente de l'aéroport international de Roissy et centre de Bobigny) ;

- un centre de rétention d'une métropole régionale, par exemple Marseille ou Nice.

Il a proposé que chacune de ces visites s'effectue en délégation de deux membres au moins de la commission, celle du centre de rétention de la préfecture de police ou de la zone d'attente de Roissy pouvant réunir un nombre plus élevé de sénateurs.

Évoquant les difficultés suscitées par l'installation d'un Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) dans sa propre commune, **M. Michel Rufin** a invité ses collègues à venir le visiter.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Guy Cabanel**, à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 66 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **corps humain**.

Elle a tout d'abord émis un avis défavorable à un amendement n° 57 présenté par M. Franck Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparenté tendant à une nouvelle rédaction de l'intitulé du titre premier du projet de loi.

Elle a ensuite émis un avis défavorable à un amendement n° 58, présenté par les mêmes auteurs, tendant à supprimer l'article premier A (primauté de la personne humaine).

Elle a également émis un avis défavorable au sous-amendement n° 41 à son amendement n° 4 présenté par M. Bernard Sellier.

La commission a ensuite abordé, à l'article 2 (respect du corps humain), l'examen du sous-amendement n° 39 à son amendement n° 4, présenté par M. Bernard Laurent et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le texte proposé pour l'article 16 du code civil (protection du corps humain) afin de préciser que : «l'embryon, dès sa conception, est une personne humaine en puissance. De ce fait, il a droit au respect de son être».

**M. Bernard Laurent** a tout d'abord indiqué que cet amendement qui reprenait la définition de l'embryon donné par le théologien Saint Thomas d'Aquin, n'avait pas pour objet de définir un statut de l'embryon ni de remettre en cause la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse.

Puis **M. Charles Jolibois** a précisé que la formulation de ce sous-amendement dont il était co-signataire

s'efforçait de prendre en compte les divergences d'appréciations et qu'elle s'inspirait du sous-amendement présenté par M. Pierre Laffitte dans le projet de loi n° 67 qui mettait en lumière l'existence d'une chaîne de vie allant de la conception jusqu'à la mort. Il a précisé que, pour sa part, l'expression «personne humaine en puissance» reprenait la formule du Professeur Jean Bernard lors de son audition devant la commission.

Enfin, il a indiqué que les lois en vigueur étaient actuellement constituées par la loi internationale qui protégeait l'enfant avant sa naissance, le code pénal qui sanctionnait l'avortement pratiqué hors délai légal, enfin les dispositions en cours d'élaboration relatives à l'assistance médicale à la procréation. Il a conclu son exposé en soulignant l'esprit de conciliation dans lequel le texte proposé avait été rédigé.

**M. Charles Jolibois** a donc proposé de rectifier l'amendement pour préciser que «l'embryon doit être respecté dans les conditions définies par les lois en vigueur», cette précision étant destinée à marquer que le sous-amendement n'avait pas pour finalité, même indirecte, de remettre en cause la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

**M. Bernard Laurent** s'est déclaré d'accord avec cette rectification.

**M. Lucien Neuwirth** a exposé qu'il approuvait les propos tenus par MM. Bernard Laurent et Charles Jolibois et la rectification qu'ils avaient apportée à leur sous-amendement.

A l'inverse, **M. Guy Cabanel, rapporteur**, a manifesté son désaccord à l'égard du sous-amendement en faisant valoir que le texte proposé par la commission pour l'article 16 du code civil garantissait d'ores et déjà la protection de l'être humain dès le commencement de la vie, sans qu'il soit nécessaire d'introduire les dispositions proposées, lesquelles présentaient en outre l'inconvénient de

soulever des questions juridiques difficilement solubles en raison de l'introduction dans le code civil de la notion de «personne humaine en puissance».

Il a ensuite rappelé qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 67 rapporté par la commission des affaires sociales, il avait déposé un sous-amendement tendant à inscrire le respect de l'embryon dans une disposition interdisant l'expérimentation sur l'embryon mais que Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'y étant opposée, il n'avait pas soutenu plus avant sa proposition.

**M. Jacques Larché, président**, a souligné que la loi de 1975, après avoir rappelé le principe fondamental du respect de la personne dès le commencement de la vie, se bornait à prévoir une dérogation très limitée à ce principe, consistant en une simple dépénalisation de l'avortement pratiqué pendant le délai légal et sous la condition que la femme soit dans une situation de détresse.

**M. François Collet** a mis l'accent sur l'impossibilité de déterminer avec certitude le moment exact de l'apparition de l'embryon. Il a ensuite estimé inopportun de confondre de manière générale la loi civile applicable à tous et la loi morale que chacun s'impose à soi-même. Constatant que le sous-amendement proposé ne comportait aucune confusion de cette nature, il a émis un avis favorable à son adoption.

**M. Guy Allouche, rapporteur**, s'est inquiété des menaces que le dispositif proposé pourrait faire peser sur la pérennité de la loi de 1975. Il a également exprimé sa crainte de voir revenir un ordre moral, à ses yeux incompatible avec les valeurs républicaines et laïques de liberté et d'égalité. Enfin, il a insisté sur la nécessité de laisser à chacun le soin de faire appel à sa morale individuelle.

**M. Jean-Marie Girault** a estimé que l'article 16 du code civil adopté par la commission reprenait la formule de l'article premier de la loi de 1975 et qu'il n'était donc

juridiquement pas nécessaire d'y ajouter la mention de l'embryon.

Pour sa part, **M. Lucien Lanier** s'est inquiété des risques de réouverture du débat sur la loi de 1975.

A l'issue de cette discussion, la commission a rejeté le sous-amendement n° 39 rectifié, de même que le sous-amendement présenté par M. François Collet supprimant, dans le texte proposé par M. Bernard Laurent, la référence à la protection de l'embryon dès la conception, après que **M. Guy Cabanel, rapporteur**, eut fait observer qu'ainsi rédigé ce sous-amendement n'avait plus grande utilité.

La commission a également émis un avis défavorable aux amendements n°s 1 et 42 rectifié, respectivement présentés par M. Pierre Laffitte et M. Charles Lederman, tendant à modifier la rédaction de l'article premier A.

A l'article 2, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 59, présenté par M. Franck Sérusclat tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 17 du code civil (respect du corps humain).

Il a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 43 présenté par M. Charles Lederman.

La commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 44, présenté par M. Charles Lederman, tendant à modifier le texte proposé pour l'article 18 du code civil (intervention du juge). Elle a fait de même à l'égard du sous-amendement n° 83 de M. Franck Sérusclat à son amendement n° 9, tendant à modifier le texte proposé pour l'article 19 du code civil (consentement et intérêts légitimes).

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 60 rectifié présenté par M. Franck Sérusclat, ainsi qu'aux amendements n°s 45 et 46 présentés par M. Charles Lederman.

De même, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 61 présenté par M. Franck Sérusclat, tendant à modifier le texte proposé pour l'article 20 du code civil (protection du patrimoine génétique humain).

Elle s'en est ensuite remise à la sagesse sur le sous-amendement n° 87 présenté par le Gouvernement à son amendement n° 11, tendant à modifier la rédaction du premier alinéa du texte proposé pour l'article 21 du code civil (nullité des conventions sur le corps humain).

Elle a également émis un avis défavorable aux amendements n°s 62 et 47, respectivement présentés par MM. Franck Sérusclat et Charles Lederman.

La commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 48, présenté par M. Charles Lederman, et à l'amendement n° 63, présenté par M. Franck Sérusclat, tendant à modifier le texte proposé pour l'article 22 du code civil (gratuité).

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 64, de M. Franck Sérusclat, tendant à modifier le texte proposé pour l'article 23 du code civil (nullité des conventions de procréation et de gestation pour autrui).

La commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 65, présenté par le même auteur, tendant à modifier le texte proposé pour l'article 24 du code civil (anonymat). Elle a en revanche observé que l'objet de l'amendement n° 49, présenté par M. Charles Lederman, avait été pris en compte par l'amendement n° 15 de la commission.

La commission a ensuite abordé l'examen de l'amendement n° 40 de M. Daniel Millaud tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 bis pour autoriser toute femme à se faire ligaturer les trompes.

**M. Daniel Millaud** a insisté sur les difficultés que rencontraient certaines mères de nombreux enfants à obtenir de leur médecin une telle intervention.

**M. Guy Cabanel, rapporteur**, a rappelé que rien dans le droit actuel n'interdisait cette intervention dès lors qu'elle était justifiée par des considérations médicales.

Après les interventions de **M. Jacques Larché, président**, **Mme Françoise Seligmann** et **MM. François Collet** et **Lucien Lanier**, la commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

Elle a également émis un avis défavorable aux amendements n°s 66, 67, 68 et 69, de M. Franck Sérusclat, tendant également à insérer des articles additionnels après l'article 3 bis.

A l'article 4, la commission a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 84 à son amendement n° 20 ainsi qu'aux amendements n°s 70, 71 et 72, présentés par M. Franck Sérusclat, tendant à modifier le texte proposé pour l'article 25 du code civil (finalités de l'étude des caractéristiques génétiques).

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 73, présenté par le même auteur, tendant à insérer un article additionnel après le texte proposé pour l'article 27 du code civil (identification par les empreintes génétiques).

Elle a en revanche émis un avis favorable à l'amendement n° 74 de M. Franck Sérusclat, tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 28 du code civil (encadrement des identifications par les empreintes génétiques) dont les dispositions étaient reprises dans le texte proposé par la commission pour l'article 26 du code civil.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 50 rectifié, présenté par M. Charles Lederman, et à l'amendement n° 75, présenté par M. Franck Sérusclat, tendant à modifier le texte proposé pour l'article 29 du code civil (agrément des personnes habilitées à procéder à une identification par empreintes génétiques).

A l'article 5 (inscription sur une liste des experts habilités à procéder à l'identification par les empreintes génétiques).

tiques), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 51 rectifié présenté par M. Charles Lederman.

Elle a adopté la même position à l'égard de l'amendement n° 52 de M. Charles Lederman, visant à la suppression de l'article 6 (sanctions pour détournement d'informations recueillies sur une personne au moyen d'un examen génétique).

Au même article, elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 76 présenté par M. Franck Sérusclat.

A l'article 7 (sanctions de l'identification illicite par les empreintes génétiques), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement de suppression n° 53, présenté par M. Charles Lederman, ainsi qu'aux amendements n°s 77 et 78, présentés par M. Franck Sérusclat.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 54 rectifié, présenté par M. Charles Lederman tendant à compléter le texte proposé par l'article 7 bis pour l'article 226-25 du code pénal (sanctions).

Elle a en revanche émis un avis défavorable à l'amendement n° 79 de M. Franck Sérusclat.

Dans le texte proposé par ce même article pour l'article 226-26 du code pénal, elle a également émis un avis défavorable à un amendement n° 80 du même auteur.

A l'article 8 (filiation et procréation médicalement assistée), la commission a tout d'abord émis un avis défavorable à l'amendement de suppression n° 81 présenté par M. Franck Sérusclat.

Elle a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 82 de M. Franck Sérusclat, tendant à une nouvelle rédaction de cet article, ainsi qu'au sous-amendement n° 85 du même auteur à son amendement n° 36.

Après les interventions de **MM. Charles Jolibois, Lucien Lanier, Guy Cabanel, rapporteur, François**

**Collet et Jacques Larché, président**, ainsi que de **Mme Françoise Seligmann**, la commission a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 88 à son amendement n° 36, présenté par le Gouvernement, motif pris de ce qu'il n'exigeait plus de consentement solennel en cas de procréation médicalement assistée homologue, c'est-à-dire sans l'intervention d'un tiers donneur de gamètes.

Elle a ensuite émis un avis défavorable au sous-amendement n° 86 de M. Franck Sérusclat à son amendement n° 36.

Elle a en revanche émis un avis favorable au sous-amendement n° 89 du Gouvernement à son amendement n° 36, tendant à préciser que les actions en contestation ou en recherche de paternité pouvaient être exercées lorsque l'insémination était intervenue alors que le consentement était privé d'effet. Elle a également émis un avis favorable au sous-amendement n° 90 au même amendement, également présenté par le Gouvernement, tendant à préciser que la mère de l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée à laquelle son concubin aurait consenti, pouvait obtenir non seulement que la paternité de ce dernier soit déclarée en justice mais également que celui-ci lui alloue ainsi qu'à l'enfant des dommages-intérêts.

Elle a en revanche émis un avis défavorable à l'amendement n° 55 présenté par M. Charles Lederman.

Enfin, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 56 présenté par M. Alain Lambert, tendant à exclure l'intervention du juge ou du notaire dans le recueil du consentement du couple marié en cas de procréation médicalement assistée.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Alex Türk**, à l'**examen des amendements** sur le **projet de loi n° 68 (1992-1993)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **traitement de données nominatives** ayant pour fin la **recherche** en vue de la **protection** ou

**l'amélioration de la santé** et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elle a tout d'abord émis un avis favorable aux amendements n°s 23 à 42 présentés par le Gouvernement et reproduisant sans modification les amendements n°s 1, 2 et 4 à 21 de la commission.

Elle a en revanche émis un avis défavorable, à l'article premier, à l'amendement n° 22 présenté par M. Claude Huriet tendant à exclure les recherches biomédicales autorisées en vertu de la loi de 1988 du champ d'application du projet de loi, tel que défini par le texte proposé pour l'article 40-1 de la loi du 6 janvier 1978.

Après qu'il eut fait observer que l'exclusion de ces traitements hors du champ d'application de la nouvelle loi reviendrait à priver celle-ci d'effet à l'égard de plus de 2.000 dossiers annuels sur les 2.500 susceptibles de lui être soumis, **M. Alex Türk, rapporteur**, a rappelé que les comités de protection des personnes prévus par la loi de 1988, n'avaient pas pour objet de veiller aux utilisations de données nominatives dans les traitements informatiques accompagnant les recherches biomédicales en cause. Il a toutefois indiqué que la Commission nationale de l'informatique et des libertés estimait inutile de faire entrer les traitements régis par la loi de 1988 dans le champ d'application du projet de loi, dans la mesure où le contrôle qu'elle exerçait actuellement lui paraissait satisfaisant.

Enfin, il a signalé qu'à l'inverse, le rapport présenté au Premier ministre par le professeur Jean-François Mattéi, recommandait l'inclusion, dans le champ du texte, des traitements liés aux recherches autorisées dans le cadre de la loi de 1988.

**M. Guy Cabanel** a fait observer qu'il serait surprenant de faire coexister deux régimes juridiques distincts alors que, dans tous les cas, les traitements dont s'agissait

concernaient la recherche dans le domaine de la santé, estimant que cette situation serait une source infondée de complexité.

A l'issue de ce débat, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

Elle a en revanche émis un avis favorable aux amendements n°s 43 et 44, présentés par le Gouvernement, tendant à compléter le texte proposé par l'article premier pour l'article 40-2 de la loi du 6 janvier 1978 (régime d'autorisation des traitements de données nominatives afférentes à des recherches dans le domaine de la santé).

Enfin, elle a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement présenté par **M. Alex Türk, rapporteur**, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 pour introduire dans le nouveau code pénal les peines complémentaires prévues dans le texte proposé pour l'article 40-11 de la loi du 6 janvier 1978 (peine complémentaire d'interdiction professionnelle).

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Pierre Fauchon**, à l'examen du projet de loi n° 186 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a tout d'abord indiqué que ce projet de loi avait pour objet de renforcer la répression de la contrefaçon et, plus généralement, la protection de la propriété intellectuelle.

Il a ensuite déclaré qu'après être restée longtemps artisanale, la contrefaçon avait pris aujourd'hui une ampleur industrielle à l'échelle mondiale et que les conséquences particulièrement préoccupantes de ce développement justifiaient pleinement la recherche d'un remède à cette situation.

Le rapporteur a en effet rappelé que la contrefaçon constituait une forme de vol susceptible de causer un préjudice grave aux entreprises. Il a considéré qu'elle était

également préjudiciable à l'intérêt du consommateur attaché à la qualité des produits, qui se trouvait ainsi victime d'une forme d'escroquerie. Il a par ailleurs évoqué les implications économiques de ce phénomène, affectant tout spécialement la France dont les produits de luxe étaient particulièrement réputés, et qui engendrait une forme insidieuse de délocalisation. Enfin, il a estimé que la contrefaçon, en dévalorisant la notion de produit haut de gamme, portait en un sens atteinte à une certaine conception de la qualité de la vie.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a souligné que le dispositif mis en place par le projet de loi permettrait non seulement de réprimer plus efficacement la contrefaçon, mais encore de rendre plus évidente sa condamnation morale, la législation française pouvant jouer un rôle pilote dans ce domaine.

Le rapporteur a ensuite évoqué brièvement les conventions internationales en matière de protection de la propriété intellectuelle avant de rappeler que l'un des volets des récents accords conclus au sein du GATT était consacré à ces questions. Il a par ailleurs précisé qu'un projet de règlement communautaire, prévoyant notamment la généralisation de la procédure de retenue en douane des marchandises suspectées de constituer des contrefaçons, avait fait l'objet d'un avis favorable du Sénat dans le cadre d'une résolution adoptée le 13 janvier dernier sur la proposition de la commission des affaires économiques.

Le rapporteur a également exposé les grandes lignes du dispositif de protection de la propriété intellectuelle déjà prévu en droit interne, comprenant non seulement des procédures civiles mais également une dimension pénale.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a ensuite procédé à l'analyse des principales modifications apportées par le projet de loi aux différentes parties du code de la propriété intellectuelle, tant en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique que la propriété industrielle. Il a relevé

la recherche d'une harmonisation du dispositif de répression des atteintes aux différentes catégories de droits de la propriété intellectuelle, le cas particulier des brevets mis à part.

Le rapporteur a exposé que le projet de loi prévoyait une aggravation des peines, aujourd'hui relativement faibles, qui seraient uniformément portées à deux ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende. Il a en outre énuméré les autres sanctions prévues par le projet de loi, à savoir une peine complémentaire facultative de fermeture de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés, le doublement des peines en cas de récidive ou de lien entre le délinquant et la partie lésée, la possibilité de mettre en cause la responsabilité pénale des personnes morales et enfin la création d'un délit d'importation ou d'exportation de marchandises présentées sous une marque contrefaite.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a par ailleurs indiqué que le projet de loi procédait à un élargissement des compétences des douanes, notamment grâce à l'extension de la procédure de retenue en douane des marchandises suspectées de constituer des contrefaçons, conformément au projet de règlement communautaire. Il a expliqué que l'importation, ou l'exportation, de marchandises présentées sous une marque contrefaite deviendrait un délit douanier passible des sanctions prévues par le code des douanes, y compris dans le cadre des échanges intracommunautaires. Il a souligné que les pouvoirs ainsi conférés aux services des douanes s'étendraient au contrôle des bagages des particuliers, contrairement à ce qui était prévu dans le projet de règlement communautaire dont le Sénat a souhaité la modification sur ce point.

Enfin, le rapporteur a noté que le projet de loi prévoyait une extension des pouvoirs de saisie des officiers de police judiciaire.

Puis, il a exposé le contenu des articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale en vue de procéder à

des modifications de forme du code de la propriété intellectuelle et de prévoir des formalités de dépôt simplifiées pour les dessins et modèles. Il a également indiqué que l'Assemblée nationale avait à cette occasion repris une proposition de loi du président Pierre Mazeaud visant à éviter que des contrefaçons d'oeuvres artistiques puissent être vendues par les services des domaines et ainsi remises légalement sur le marché de l'art.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a ensuite présenté à la commission les modifications qu'il proposerait d'apporter au projet de loi, à savoir un doublement du montant des amendes sanctionnant la contrefaçon, une harmonisation des dispositifs de sanctions prévus en matière de contrefaçon de marques et de brevets ainsi qu'une nouvelle rédaction clarifiant et précisant les dispositions relatives aux contrefaçons d'oeuvres artistiques.

A l'issue de cet exposé, après avoir indiqué que le groupe socialiste approuverait ce projet de loi, **M. Guy Allouche** a regretté que le Gouvernement n'ait pas attendu l'adoption définitive du règlement communautaire en projet avant de présenter ce texte qu'il a estimé être en retrait par rapport à ce qui avait été initialement annoncé.

Il a approuvé la proposition du rapporteur consistant à doubler le montant des amendes tout en craignant que la portée de cette mesure se limite à un simple effet d'affichage. Il s'est par ailleurs interrogé sur l'absence de distinction entre la situation de l'importateur industriel et celle du touriste quant aux compétences qui seraient conférées aux services des douanes.

Enfin, il a estimé que la contrefaçon, lorsqu'elle était bien faite, ne constituait pas forcément une escroquerie sur la qualité.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a précisé à l'intention de M. Guy Allouche que la France, particulièrement atteinte par le développement de la contrefaçon, avait sou-

haité montrer l'exemple à la communauté internationale en présentant ce projet de loi.

**MM. Guy Allouche, Pierre Fauchon, rapporteur,** et **Jacques Larché, président,** ont alors évoqué la jurisprudence récente en matière d'appellations protégées, et en particulier l'affaire du parfum «Champagne».

Après une intervention de **M. Bernard Laurent,** la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier (aggravation des amendes frappant la contrefaçon en matière de droits d'auteur), elle a adopté un amendement portant de 500.000 F à 1.000.000 F le montant maximum de l'amende.

Elle a de même adopté des amendements analogues aux article 2 (aggravation des amendes frappant les atteintes aux droits voisins du droit d'auteur), 6 (aggravation des sanctions pénales des contrefaçons de dessins et modèles) et 8 (aggravation des amendes frappant la contrefaçon de brevets).

Après l'article 8, elle a proposé d'insérer un article additionnel prévoyant l'extension, pour les contrefaçons de brevets, du doublement des peines encourues en cas de récidive ou de lien entre le délinquant et la partie lésée, ainsi que de la peine complémentaire de privation du droit d'élection et d'éligibilité aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur,** a précisé sur ce point que, si la complexité des problèmes posés par les contrefaçons de brevets justifiait l'alignement complet du dispositif de répression sur celui prévu pour les autres types de contrefaçon, les extensions proposées par cet amendement lui paraissaient toutefois opportunes.

A l'article 9 (retenue douanière de contrefaçons de marques), la commission a adopté un amendement d'harmonisation avec les autres dispositions du projet de loi concernant la procédure de retenue douanière.

A l'article 11 (sanctions pénales des contrefaçons de marques et de l'importation ou de l'exportation des marchandises présentées sous une marque contrefaite), la commission a, comme précédemment, adopté un amendement portant à un million de francs le montant maximum de l'amende.

Après l'article 12, la commission a inséré un article additionnel prévoyant l'extension, pour les contrefaçons de marques, du doublement des peines encourues lorsque le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, ainsi que de la peine complémentaire de privation du droit d'élection et d'éligibilité aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

Après l'article 29, la commission a inséré un article additionnel modifiant la rédaction de l'article 3 de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes artistiques afin de prévoir que le juge pourrait décider en cas de condamnation, soit la confiscation des oeuvres artistiques contrefaisantes, soit leur remise au plaignant.

A l'article 30 (contrefaçon d'oeuvres artistiques), elle a adopté un amendement étendant ce dispositif en cas de non-lieu ou de relaxe, lorsqu'il serait établi que les oeuvres saisies constituent des faux.

A l'article 31, elle a adopté un amendement rédactionnel et à l'article 32, un amendement prévoyant que les oeuvres contrefaisantes confisquées seraient soit détruites, soit déposées dans les musées nationaux, après avis du ministère chargé de la culture et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

**La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Michel Rufin**, à l'examen du **projet de loi n° 240** (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux **territoires d'outre-mer** et à la **collectivité territoriale de Mayotte** de l'article L. 71 du code

électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993.

Le rapporteur a indiqué que ce projet de loi, en étendant aux TOM et à Mayotte la modification apportée par la loi du 6 juillet 1993 à l'article L. 71 du code électoral, relatif au vote par procuration, parachevait la réforme dont le Sénat avait pris l'initiative en 1991, sur une proposition déposée dès 1989 par le regretté Jean Simonin.

Il a rappelé que l'Assemblée nationale n'avait examiné ce texte qu'en avril 1993 mais qu'elle en avait sensiblement étendu le champ, initialement limité aux retraités, en ouvrant la faculté de voter par procuration à tous les électeurs «qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances». Il a noté que la loi du 6 juillet 1993 avait également simplifié la présentation de l'article L. 71, substituant à l'ancienne énumération des vingt-trois catégories d'électeurs admis à voter par procuration en raison d'obligations professionnelles, scolaires ou de santé, une disposition synthétique concernant désormais «tous les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin».

Le rapporteur a relevé avec satisfaction que le décret d'application du 10 novembre 1993 dispensait les Français de l'étranger d'une attestation particulière pour l'établissement de leur procuration, conformément aux préoccupations exprimées en séance publique par MM. Pierre Croze et Jacques Habert.

S'agissant des TOM et de Mayotte, **M. Michel Rufin, rapporteur**, a toutefois signalé que, conformément au principe de spécialité législative, tel qu'appliqué par le Conseil d'Etat depuis son arrêt de février 1990 «Élections municipales de la commune de Lifou», les modifications d'une loi déjà applicable dans les TOM ne s'y appliquaient qu'à condition d'y avoir été expressement étendues. Il a noté que faute de cette extension en 1993, les électeurs des TOM et de Mayotte restaient actuellement soumis aux

anciennes dispositions de l'article L. 71 du code électoral et subissaient de ce fait une différence de traitement par rapport aux électeurs métropolitains, toutefois demeurée sans conséquence directe, aucune élection nationale ne s'étant déroulée depuis juillet 1993.

Le rapporteur a donc proposé d'approuver le projet de loi qui, supprimant cette différence de traitement, unifiait désormais le régime du vote par procuration pour tous les électeurs français, y compris ceux des TOM et de Mayotte.

**La commission a adopté sans modification ce projet de loi.**

La commission a enfin procédé, sur le **rapport pour avis de M. Michel Rufin**, à l'examen du **projet de loi n° 242 (1993-1994)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à **l'initiative** et à **l'entreprise individuelle** dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

Après avoir rappelé le cadre général du projet de loi dont les trois objectifs principaux sont l'amélioration du statut de l'entrepreneur individuel, le financement des petites et moyennes entreprises et la simplification administrative des formalités applicables à ces entreprises, le rapporteur a indiqué les limites de la saisine pour avis de la commission des Lois sur ce texte : le titre II relatif à la simplification de la vie sociale des entreprises (à l'exception des articles 7, 16 et 17 examinés par la commission des affaires économiques et du plan saisie au fond) ainsi que les articles 18 et 38.

Après que **M. Michel Rufin, rapporteur**, eut fait part à la commission des craintes exprimées par les greffiers des tribunaux de commerce sur les articles premier à 4 relatifs à la simplification administrative, relevant de la commission des affaires économiques et du plan, la commission a procédé à l'examen des articles de sa compétence.

A l'article 5 (conventions d'emprunt ou de cautionnement conclues entre l'associé unique et l'EUURL), elle a adopté, sur la proposition du rapporteur pour avis, un amendement de suppression motivé par le souci de maintenir l'interdiction pour l'associé unique de conventions d'emprunt ou de cautionnement avec l'EUURL.

La commission a ensuite recommandé l'adoption conforme des articles 6 (possibilité pour une personne physique de créer plusieurs EUURL), 8 (suppression du montant minimal des parts sociales de SARL), 9 (autorisation des décisions prises par consentement dans un acte de tous les associés de la SARL), 10 (suppression de l'approbation préalable de deux bilans en cas de transformation d'une SARL en SA) et 11 (désignation des commissaires à la transformation).

A l'article 11 bis (nombre maximal des membres du conseil d'administration), la commission a adopté un amendement de suppression présenté par le rapporteur, estimant la législation actuelle satisfaisante.

A l'article 12, (suppression de la condition d'ancienneté pour la nomination d'un salarié au conseil d'administration), après que le rapporteur eut indiqué que cet article avait finalement recueilli sa conviction par la souplesse de gestion accrue qu'il donnait aux entreprises et dès lors qu'il n'était pas porté atteinte à l'interdiction pour un administrateur de se voir consentir un contrat de travail, la commission a recommandé l'adoption conforme.

A l'article 12 bis (nombre maximal des membres du conseil de surveillance), pour les mêmes raisons qu'à l'article 11 bis, la commission a adopté l'amendement de suppression présenté par le rapporteur.

A l'article 13 (nomination de salariés au conseil de surveillance), la commission a rappelé son attachement à l'interdiction de nomination de salariés au conseil de surveillance, en raison du lien de subordination juridique du salariat, incompatible avec le rôle du conseil de sur-

veillance. Elle a adopté en conséquence l'amendement de suppression proposé par le rapporteur.

L'article 14, (suppression de la consultation de l'assemblée générale extraordinaire sur les apports en nature) a été adopté sans modification.

A l'article 15 (conditions de publication du contrat de mariage des commerçants), la commission a adopté l'amendement de suppression proposé par le rapporteur qui a estimé souhaitable de maintenir le principe de la publication du contrat de mariage au registre du commerce et des sociétés et le renvoi à la réglementation du registre, laquelle pourrait faire l'objet de mesures de simplification par la voie du décret.

A l'article 18 (publicité des apports de fonds de commerce en cas de fusion ou de scission), la commission a adopté un amendement du rapporteur destiné à conserver le régime de la publicité des apports pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple.

A l'article 38 (protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel), après que le rapporteur eut exprimé la crainte que les mesures prévues pour la protection de l'entrepreneur individuel ne conduisent à terme à limiter sa capacité d'emprunt, la commission a adopté trois amendements.

Au paragraphe I, sur l'obligation précontractuelle d'information mise à la charge de l'établissement de crédit, elle est revenue, sur la proposition de **M. Jacques Larché, président**, au texte initialement proposé par le projet de loi, complété par la précision introduite par l'Assemblée nationale en vue d'écarter la responsabilité de l'établissement de crédit en cas de désaccord sur le caractère suffisant des garanties proposées par l'entrepreneur.

Au paragraphe II, elle a adopté, sur la suggestion de **M. Jacques Larché, président**, un amendement qui supprime l'énumération des éléments -principal, intérêts, frais et accessoires- du plafond de l'engagement de la cau-

tion solidaire de la dette professionnelle d'un entrepreneur individuel.

Enfin, au paragraphe III, elle a précisé, sur la proposition du rapporteur pour avis que, dans le cas où les biens de l'entreprise seraient d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance, l'entrepreneur individuel pourrait demander que l'exécution forcée s'exerce à titre prioritaire sur ces biens.

**La commission a émis un avis favorable à l'adoption des dispositions du projet de loi qui lui étaient soumises, sous la réserve des amendements précédemment adoptés.**

**Jeudi 20 janvier 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.**- La commission a tout d'abord procédé, sur le rapport de **M. Pierre Fauchon**, à l'examen en deuxième lecture du projet de loi n° 257 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen,

**M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a indiqué que du point de vue de la forme, l'Assemblée nationale avait globalement approuvé la nouvelle présentation du projet de loi par le Sénat, notamment l'architecture des deux articles de principe 2-1 et 2-2, instituant d'une part le droit de vote aux élections européennes pour les ressortissants communautaires résidant en France, d'autre part, la nécessité et les modalités de leur inscription sur une liste électorale complémentaire pour pouvoir y voter.

Le rapporteur a d'autre part mentionné que l'Assemblée nationale avait apporté quelques modifications rédactionnelles s'inscrivant dans la même préoccupation que celle du Sénat de parvenir à un texte aussi intelligible que possible, notamment pour des non-nationaux peu accoutumés au droit français.

Sur le fond, le rapporteur a indiqué que le texte de l'Assemblée nationale différerait assez nettement de celui du Sénat sur deux points :

- en ce qui concerne la condition de résidence pour l'exercice du droit de vote, l'introduction dans l'article 2-3 de la loi du 7 juillet 1977 d'un nouvel alinéa aux termes duquel l'article L. 11-2° du code électoral ne serait applicable aux ressortissants communautaires «que si leur résidence en France a un caractère continu» ;

- la suppression de l'éligibilité en France des ressortissants communautaires ne résidant pas sur le territoire français.

Sur proposition de **M. Pierre Fauchon, rapporteur**, la commission a décidé d'examiner en priorité ces deux points de divergence.

S'agissant de la condition de résidence en France, telle que définie par le nouvel alinéa de l'article 2-3, votre rapporteur a constaté en premier lieu que l'Assemblée nationale avait dans une large mesure rejoint les préoccupations de la commission des Lois du Sénat. Il a cependant indiqué que la rédaction proposée présentait le double inconvénient :

- d'une part, de ne pas lier strictement le lieu de vote au lieu de résidence effective, en laissant l'option de la commune de vote aux ressortissants communautaires résidant dans une commune française et figurant par ailleurs pour la cinquième année consécutive sur le rôle des contributions locales directes d'une autre commune ;

- d'autre part, de se satisfaire d'une «résidence continue» alors que la jurisprudence sur l'article L. 11-1° du code électoral exige une résidence «actuelle, effective et continue».

**M. Guy Allouche** a estimé que les hésitations de l'Assemblée nationale résultaient probablement de la position fluctuante du Gouvernement sur ce sujet, puisque le régime de participation aux élections européennes des res-

sortissants communautaires ayant une résidence secondaire en France aurait fait l'objet d'interprétations divergentes successives de la part de M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, puis M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat.

Le rapporteur a contesté cette analyse, en affirmant que, d'après ses propres renseignements et comme le démontraient parfaitement les débats tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait toujours considéré la résidence effective en France comme une condition de fond pour l'exercice du droit de vote des citoyens de l'Union. Il a toutefois admis que le débat sur cet amendement à l'Assemblée nationale n'avait sans doute pas permis de traduire cette orientation d'une façon juridiquement irréfutable.

**M. Michel Dreyfus-schmidt** a suggéré que la condition de résidence soit explicitée par une référence expresse aux dispositions de l'article L. 11-1° du code électoral, aux termes duquel peuvent demander leur inscription sur la liste électorale d'une commune ceux qui y ont leur domicile réel ou y habitent depuis six mois au moins.

**M. Jacques Larché, président**, s'est interrogé sur la portée juridique exacte de cette référence, dans la mesure où l'article L. 11-1° visait à la fois deux notions juridiques bien distinctes : le «domicile réel» et l'«habitation depuis six mois au moins». Il ne lui a cependant pas paru possible de maintenir en l'état le simple critère de «résidence continue» proposé par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur a approuvé la proposition formulée par M. Michel Dreyfus-schmidt, dans la mesure où le simple fait d'avoir son «domicile réel» dans une commune, certes suffisant pour qu'un électeur français puisse s'y inscrire sur la liste électorale, ne dispenserait pas pour autant le ressortissant communautaire de devoir satisfaire aussi à l'obligation de résidence posée par l'article 2-1. Il a consi-

déré que les conditions posées par les alinéas 1° et 2° de l'article L. 11 du code électoral, alternatives dans le cas des électeurs français, deviendraient cumulatives pour les autres citoyens de l'Union européenne.

En réponse à une observation de **M. Guy Allouche**, qui craignait qu'un tel dispositif n'introduise une discrimination contraire à la directive, le rapporteur a objecté que l'exigence de résidence prévue par l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht serait opposable aux seuls électeurs communautaires et, comme telle, discriminatoire. Dans ces conditions, il a estimé qu'en dehors de toute discrimination contraire à la directive, le législateur demeurerait tout à fait fondé à préciser la notion de résidence applicable aux ressortissants communautaires.

Le rapporteur a estimé qu'il reviendrait aux juridictions compétentes d'apprécier cette notion mais qu'étant une condition substantielle de l'exercice du droit de vote, il lui paraissait judicieux d'encadrer la jurisprudence par une référence expresse à l'article L. 11-1° du code électoral. Il a estimé qu'une telle mesure simplifierait également la tâche des maires, en leur fournissant une base légale incontestable pour l'appréciation de la situation juridique des personnes demandant leur inscription sur la liste électorale complémentaire de leur commune.

Le rapporteur a enfin proposé que cette disposition essentielle figure à l'article 2-1, lequel pose le principe de la participation des ressortissants communautaires aux élections européennes en France, cette solution ayant d'ailleurs déjà été évoquée par la commission en première lecture.

A l'issue de cette discussion, la commission a adopté :

- un amendement à l'article 2-1, tendant à y insérer un nouvel alinéa précisant que les ressortissants communautaires sont considérés comme résidant en France s'ils « y ont leur résidence au sens du deuxième alinéa (1°) de l'article L. 11 du code électoral » ;

- un amendement de conséquence, supprimant l'alinéa nouveau introduit par l'Assemblée nationale à l'article 2-3.

Sur l'éligibilité des ressortissants communautaires non résidents, le rapporteur a regretté que l'Assemblée nationale ait renoncé à la mesure d'ouverture proposée par le projet de loi. Il a vivement souhaité que le Sénat rétablisse une faculté dont il a jugé qu'elle ne concernerait, en pratique, qu'un nombre très limité de candidats étrangers, nécessairement dotés d'un prestige international suffisant pour pouvoir figurer sur une liste de candidats en France.

**M. Paul Masson** n'a pas partagé ce point de vue, n'excluant pas que, pour divers motifs, des listes soient au contraire incitées à accueillir en plus grand nombre des candidats étrangers ne jouissant pas d'un tel crédit.

**M. François Collet**, rappelant qu'il s'était déjà opposé en première lecture à cette disposition du projet de loi, s'est, quant à lui, déclaré pleinement favorable à la restriction introduite par l'Assemblée nationale. Il a souligné que chacun s'accordait à considérer que la directive revêtait encore un caractère expérimental et que dans ces conditions, la prudence commandait de ne pas aller au-delà, quitte, le cas échéant, à faire ultérieurement preuve d'une plus grande ouverture.

**M. Guy Allouche** s'est au contraire associé au voeu du rapporteur, notant que, quel que soit leur pays d'élection, tous les élus étaient appelés à siéger au sein du même Parlement européen.

Au terme de cet échange, la commission a approuvé la proposition du rapporteur et adopté à cet effet un amendement à l'article 4, supprimant la condition de résidence en France pour l'éligibilité des ressortissants communautaires.

Sur l'article 2-6 relatif aux informations transmises par la France aux autres Etats de l'Union sur la capacité électorale des Français qui souhaiteront y exercer leur

droit de vote, le rapporteur a relevé que l'Assemblée nationale avait transformé en obligation la simple faculté prévue par le projet de loi. Il s'est déclaré favorable à cette initiative, qui conférerait dans les autres Etats membres un plein effet aux déchéances de capacité électorale prononcées par les juridictions nationales contre des Français puisque, systématiquement informés de ces déchéances, ces Etats devraient radier les intéressés de leurs propres listes électorales.

**M. Jacques Larché, président**, a également approuvé ce dispositif.

**M. François Collet** a émis des doutes sur l'efficacité de ce système, tout en craignant que les autres Etats de l'Union ne se montrent pas aussi précautionneux que la France dans la mise en oeuvre de la directive.

La commission a approuvé l'article 2-6 dans sa rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

La commission a par ailleurs approuvé les modifications rédactionnelles ou de présentation introduites par l'Assemblée nationale aux articles 2-1 et 2-5 du chapitre premier bis de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Le rapporteur a ensuite observé que l'Assemblée nationale avait nettement simplifié l'intitulé du projet de loi, bien qu'il ne visât plus expressément la directive du 6 décembre 1993, contrairement aux stipulations de son article 17 § 2. Partageant sur ce point l'avis exprimé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, il a estimé que ce manquement véniel à la directive participait en revanche pleinement de la recherche d'une meilleure lisibilité de la loi. La commission a adopté cet intitulé, assorti toutefois d'un amendement de conséquence.

**La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

Puis, la commission a procédé à la **désignation de candidats** pour faire partie d'une éventuelle commis-

**sion mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi examiné sur ce texte :

- **MM. Jacques Larché, Pierre Fauchon, Michel Rufin, François Collet, Bernard Laurent, Guy Allouche et Charles Lederman**, membres titulaires ;

- **MM. François Blaizot, Charles Jolibois, Guy Cabanel, Michel Dreyfus-Schmidt, Lucien Lanier, Paul Masson et Robert Pagès**, membres suppléants.

La commission a enfin nommé **M. Jean-Pierre Tizon** rapporteur de la **proposition de loi n° 245 (1993-1994)** présentée par M. Alphonse Arzel tendant à créer une **commission d'enquête sur le contrôle du transport et les conséquences du versement en mer des produits polluants.**

**PROGRAMME DE TRAVAIL  
DES COMMISSIONS ET MISSIONS  
POUR LA SEMAINE DU 24 AU 28 JANVIER 1994**

**Commission des Affaires économiques**

**Mardi 25 janvier 1994**

*à 9 heures 30*

Salle n° 263

1. Examen des amendements au projet de loi n° 242 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (M. Jean-Jacques Robert, rapporteur).

2. Nomination, à titre officieux, d'un rapporteur sur le projet de loi n° 949 (AN) portant autorisation de la prolongation de la durée de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986 (Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

3. Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution n° 243 (1993-1994) de M. Louis Minetti et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les inondations catastrophiques qui ont eu lieu ces dernières années, les moyens à mettre en oeuvre pour venir en aide aux sinistrés et assurer à l'avenir une prévention efficace contre les conséquences de ces accidents climatiques.

4. Désignation des candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

5. Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution n° 245 (1993-1994) de M. Alphonse Arzel et les membres du groupe de l'union centriste, tendant à créer une commission d'enquête sur le contrôle du transport et les conséquences du versement en mer des produits polluants.

6. Examen du rapport de M. Jean-François Le Grand sur la proposition de résolution n° 239 (1993-1994) de M. René Régnault et les membres du groupe socialiste, tendant à créer une commission d'enquête sur le contrôle du transport des matières polluantes en mer.

7. Désignation des membres destinés à faire partie de la mission d'information chargée d'examiner les conditions de sécurité du transport maritime, d'apprécier les risques de pollution du littoral et de formuler toute proposition de nature à prévenir ces pollutions.

**Mercredi 26 janvier 1994**

*à 9 heures 30*

Salle n° 263

Examen du rapport sur le projet de loi n° 949 (AN) portant autorisation de la prolongation de la durée de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986 (Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

**Éventuellement, Jeudi 27 janvier 1994**

*à 9 heures 30*

Salle n° 263

Examen des amendements éventuels sur ce texte.

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un  
texte sur les dispositions restant en discussion du  
projet de loi portant diverses dispositions concer-  
nant l'agriculture**

**Lundi 24 janvier 1994**

*à 10 heures 30*

Salle de la commission de la production n° 2641  
au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

**Commission des Affaires étrangères**

**Mardi 25 janvier 1994**

*à 15 heures 30*

Salle n° 216

Audition de M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

**Mercredi 26 janvier 1994**

*à 9 heures 30*

Salle n° 216

- Sous réserve de l'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, examen du rapport de M. Michel Crucis sur le projet de loi autorisant l'approbation de la décision 93/81 Euratom, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76-787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 (n° 758, AN, 10e législature).

- Sous réserve de l'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, examen du rapport de M. Jacques Golliet sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (n° 850, AN, 10e législature).

- Sous réserve de l'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, examen du rapport de M. Jacques Golliet sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Dublin le 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes (n° 950, AN, 10e législature).

- Compte rendu d'une mission d'information effectuée par une délégation de la commission au siège des Nations Unies à New York, du 12 au 16 décembre 1993.

- Communication de M. Albert Voilquin, sur les perspectives d'avenir du transport aérien militaire.

- Désignation de rapporteurs sur les projets de loi, en cours d'examen par l'Assemblée nationale :

- autorisant l'approbation de l'accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute (n° 932, AN, 10e législature) ;

- autorisant l'adhésion de la République française à l'Acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations (n° 933, AN, 10e législature).

**Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation**

**Lundi 24 janvier 1994**

*à 19 heures*

Salle de la commission

- Examen des amendements au projet de loi d'orientation n° 241 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française (M. Henri Goetschy, rapporteur).

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 223 (1993-1994) de MM. Hubert Haenel, Michel Alloncle, Louis Althape et plusieurs de leurs collègues, relative à la distillation en franchise des droits d'une partie de la production des récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution n° 225 (1993-1994) de M. Rodolphe Désiré, tendant à créer une commission d'enquête sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales, le financement du développement économique et la politique du crédit outre-mer.

**Jeudi 27 janvier 1994**

*à 18 heures 30*

Salle de la commission

Audition de M. Jean-Claude Trichet, Gouverneur de la Banque de France, sur la situation du franc et du système monétaire européen ainsi que sur les objectifs de la politique monétaire pour 1994.

**Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale**

**Lundi 24 janvier 1994**

*à 15 heures*

Salle de la commission

- Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi organique n° 244 (1993-1994) présentée par M. Etienne Dailly, rendant membres de droit du Conseil économique et social les membres nommés du Conseil de la politique monétaire.

- Examen des amendements au projet de loi n° 186 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Fauchon, rapporteur).

**Mardi 25 janvier 1994**

*à 9 heures*

Salle de la commission

- Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 257 (1993-1994) modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen (M. Pierre Fauchon, rapporteur).

**Mission commune d'information chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de schengen du 14 juin 1985**

**Mardi 25 janvier 1994**

*à 10 heures*

Salle n° 216

Examen du projet de rapport final de la mission.